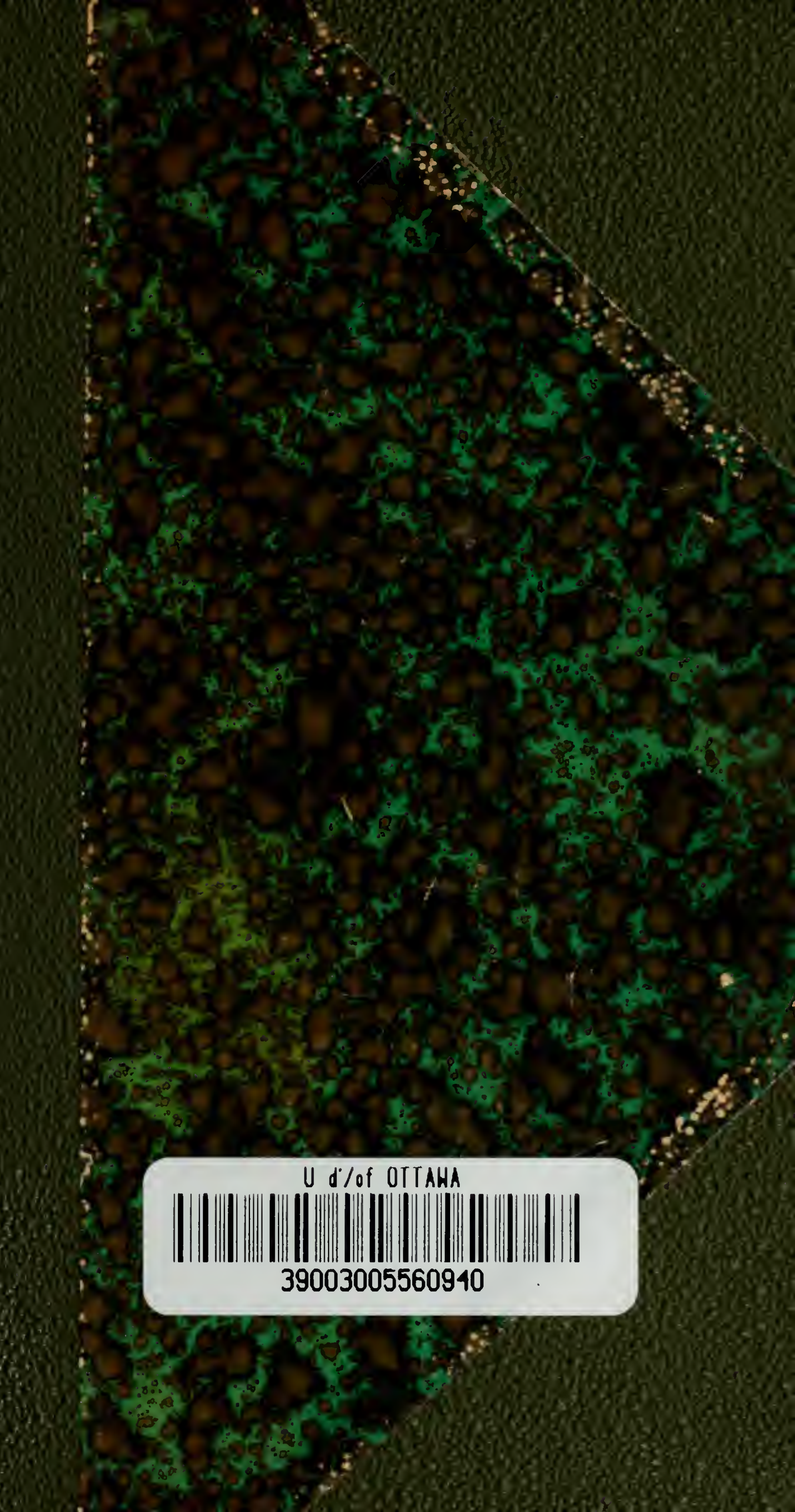

U d'/of OTTAWA
39003005560940





LES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles LAGASSE

Ingénieur principal faisant fonctions d'Ingénieur en chef
Directeur des Ponts et Chaussées,
Membre de la Commission du Travail,
Président de la Société belge d'Économie sociale.

SECONDE ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE GUILLAUMIN & CIE, ÉDITEURS
14, rue Richelieu, 14

BRUXELLES
E. RAMLOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, rue Grétry, 17

1887



Bruxelles. — Imp. Polleunis Ceuterick & Lefébure, rue des Ursulines, 35.

PRÉFACE.

—

La Commission du Travail fut instituée par arrêté royal du 15 avril 1886, sur la proposition de MM. les ministres Beernaert et chevalier de Moreau à la suite des troubles qui avaient surgi, le mois précédent, au pays de Liége et en Hainaut.

Dans le rapport que nous avons été chargé de présenter à la Commission sur les sociétés coopératives, nous avons essayé de condenser ce qui a été écrit et fait au sujet de ces utiles associations. Nous les avons étudiées en même temps à la lumière des idées que la science sociale groupe et définit sous le terme générique de patronage. Nous croyons qu'une étude dirigée en ce sens n'avait pas été faite. Elle n'est pas sans offrir certaines difficultés, que nous aurions voulu vaincre mieux.

Notre travail cependant a été goûté en Belgique et à l'étranger, si bien que, ne pouvant plus satisfaire aux demandes avec les tirés à part mis à notre disposition, nous avons suivi le conseil d'amis et résolu de publier une seconde édition à nos frais. S'il en résultait quelque bénéfice, nous le donnerions à l'une ou l'autre œuvre de paix sociale, nous conformant aux règles de désintéresse-

ment adoptées au sein de la Commission du Travail, sous l'impulsion et la présidence de deux hommes d'État éminents : MM. Eud. Pirmez et Victor Jacobs.

On nous reprochera peut-être de n'avoir pas complété quelques points de notre rapport, notamment le § 2 du chapitre I, où nous répondons à l'objection principale que soulèvent la fondation et le progrès des sociétés coopératives. Deux raisons nous ont fait agir ainsi. L'une est péremptoire : c'est le peu de temps libre au milieu d'occupations professionnelles de plus en plus absorbantes.

L'autre a bien aussi sa valeur. Des faits récents sont venus confirmer ce qu'un critique, d'ailleurs très bienveillant, appelait notre " ingénieux plaidoyer " et ce qui reste notre intime conviction, savoir : les sociétés coopératives ne détruisent pas nécessairement les intermédiaires. Ceux-ci se sont montrés intelligents à Bruxelles et à Louvain; ils y ont spontanément abaissé le prix du kilogramme de pain et favorisé ainsi, tout en continuant leurs affaires, l'épargne des membres de la *Maison des Ouvriers* et de la *Gilde Saint-Pierre*, avant même que ces derniers eussent formé une société coopérative de consommation.

Le lecteur non encore familiarisé avec les sociétés coopératives, voudra bien nous permettre une recommandation. Nous le prions de ne point arrêter son jugement sur ces associations et sur l'appui qu'elles méritent, avant d'avoir pris connaissance de tout notre travail. C'est pourquoi nous l'avons rendu le plus succinct possible et avons ajouté peu de chose à cette nouvelle édition.

24 septembre 1887.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

CHAPITRE I

Aperçu général sur les Sociétés coopératives

§ 1. — DÉFINITIONS

Les sociétés coopératives rentrent dans la catégorie des associations qui ont fait l'objet du remarquable rapport de notre honorable collègue M. Prins et d'un vote favorable de la Commission du travail.

(Elles constituent une classe particulière d'unions, dont les membres ne doivent pas nécessairement exercer la même profession. Elles se proposent surtout l'amélioration de la condition matérielle de leurs membres)

Elles sont, avec les sociétés de secours mutuels et les œuvres multiples fondées grâce à l'inspiration chrétienne, les premiers jalons posés en Belgique et en d'autres pays dans la voie large et rapide que les associations de travailleurs parcourront sous le régime d'une législation vraiment libérale.

Il ne peut plus être question de ressusciter les mesures restrictives et tracassières qui ont amené, à la fin du siècle dernier, la chute des anciennes corporations.

A la foi vive, aux instincts généreux qui les avaient

fondées, s'étaient substituées les formalités mesquines d'un étroit rigorisme. Les vieilles corporations, tombées ainsi en décadence, devaient se relever sous le souffle d'un esprit nouveau. Ce fut une étrange erreur d'essayer de les supprimer en vertu de la loi.

Depuis la loi du 17 juin 1790 qui renouvela l'abolition des corporations de métiers promulguée par l'édit de 1776, les observateurs sincères ont eu le temps de s'assurer que l'idée corporative a son principe au plus profond de la nature humaine.

Quand elles sont mises en commun, les difficultés s'écartent plus facilement, les luttes se soutiennent mieux, et les victoires s'assurent pour longtemps. L'homme, à quelque classe qu'il appartienne, est né pour vivre en société; son isolement nuit au développement de sa carrière.

On n'est plus isolé quand on est capitaliste. Le capital est un levier merveilleux qui brise les barrières de l'individualisme, si bien que l'homme aux idées les plus étroites, les moins généreuses, chercherait en vain à se renfermer en lui-même dès qu'il possède ce puissant instrument. Le capitaliste le plus égoïste s'associera, coûte que coûte, à une entreprise; il reliera ses intérêts par quelque endroit aux intérêts généraux du pays; il prendra part, fût-ce indirectement, au gouvernement de la patrie.

Essayer, comme l'ont fait les auteurs du décret de 1776 et de la loi de 1790, de cantonner l'ouvrier, le petit artisan dans l'individualisme, c'est lui enlever les privilèges naturels que le capital attribue à son possesseur.

Au contraire, octroyer la liberté d'association dans les larges limites autorisées par la Constitution belge, faciliter le groupement des petits consommateurs, des faibles

producteurs, des bourses modestes et de la petite épargne, comme l'ont voulu les auteurs de la section VI de la loi belge du 18 mai 1873, au nombre desquels nous croyons devoir spécialement mentionner notre honorable collègue M. le représentant Jules Guillery (c'est rétablir avec mesure et sagesse une partie de l'équilibre rompu entre les classes de la société).

Les faits, observés consciencieusement, le prouvent : le niveau égalitaire est une utopie. Il ne peut soustraire aucun homme à la loi naturelle de l'inégalité. A plus forte raison est-il sans influence sur la situation des différentes classes de la société humaine.

Deux lingots, l'un d'or, l'autre d'argent, se font équilibre sur les plateaux d'une balance de laboratoire. Qu'en faut-il conclure? L'égalité des poids seulement. Les matières sont et restent essentiellement différentes.

De même, les classes de la société ont besoin de peser également sur la balance des destinées humaines, sans que les différences essentielles qui les séparent, puissent disparaître.

Les réformistes-novateurs se révoltent à la seule pensée de ces différences ineffaçables. Ils ont basé la réforme de l'ancien régime sur l'existence d'un homme théorique, tel que les philosophes du siècle dernier le concevaient *a priori*. Les novateurs croient naïvement pouvoir inventer de nouvelles pièces de mécanique sociale, comme on recherche et trouve quelque transmission de mouvement.

La science sociale leur oppose, avec beaucoup de raison, les réformistes-traditionalistes, qui fondent leurs plans de réforme sur l'homme réel et vivant, tel que le considère *a posteriori* l'école économique moderne.

Il ne s'agit point de reconstituer les corporations fer-

mées, d'attenter à la liberté du travail et de tolérer nombre de vieux abus qui devaient nécessairement disparaître; mais il n'est plus possible d'empêcher les agrégats naturels de se produire au sein de la classe ouvrière comme dans les autres classes.

La loi naturelle de l'association et la loi chrétienne de la vraie, de la solide et raisonnable fraternité s'harmonisent en de merveilleux accords pour imposer au progrès de l'humanité des institutions non point essentiellement nouvelles, mais revêtues de formes appropriées aux temps et aux mœurs du siècle.

Les sociétés coopératives comptent parmi les principales de ces institutions. Elles sont une efflorescence naturelle des temps présents. Les vouloir arrêter dans leur épanouissement serait une tentative parfaitement inutile.

La Commission du travail ne pouvait d'ailleurs passer à côté d'elles sans leur accorder le regard attentif et bienveillant qu'elles méritent, sans se préoccuper des extensions que ces institutions coopératives pourraient recevoir, et des améliorations dont la loi qui les régit serait susceptible.

Parmi nos honorables collègues, il en est un que sa haute compétence en matière de sociétés coopératives désignait d'une façon spéciale comme rapporteur. Nous avons nommé le fondateur des Banques populaires dans notre pays, M. le représentant Léon d'Andrimont.

Des raisons auxquelles la 3e section et nous-même avons bien dû souscrire, lui ont fait décliner une mission que nous avons cru devoir accepter, à la condition d'obtenir le concours de notre honorable collègue. Il a bien voulu nous le promettre, et mieux encore, il nous l'a pleinement

accordé. Nous le prions d'en recevoir ici l'expression de notre reconnaissance.

§ 2. — OBJECTION

Nous ne pouvons passer sous silence une objection fort répandue contre la fondation et la propagande des sociétés coopératives. Nous devons même nous y arrêter, pour n'avoir plus à y revenir dans le cours de ce rapport. Nous le ferons assez brièvement, ne pouvant ni ne voulant donner à notre travail plus d'extension qu'il n'en comporte au moment où vont se clore les séances de la Commission du travail.

On reproche aux coopérateurs de ne pas se préoccuper des intérêts des intermédiaires placés entre le commerçant en gros et le consommateur. Il y a plus : certains coopérateurs se flattent publiquement d'avoir en mains un instrument assez puissant pour ruiner à jamais les intermédiaires et pour élever sur ces ruines la domination exclusive du peuple.

Il en résulte chez beaucoup d'hommes sensés et réfléchis, de véritables préventions contre les sociétés coopératives se proposant pour but de fournir à bon compte et moyennant des bénéfices à répartir entre les coopérateurs, tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement, etc.

Nous aurons, dans le courant de ce rapport, à faire la distinction classique des sociétés coopératives en sociétés de production, de crédit et de consommation.

Les premières n'ont en général pas réussi. Le succès de quelques-unes doit être attribué à quelque coopérateur d'élite dont la direction n'a pas tardé à devenir patronale.

Les secondes, que l'on désigne souvent par le nom de

Banques populaires, comprennent dans la liste de leurs membres non seulement des ouvriers, mais aussi des petits commerçants. Elles servent beaucoup à ces utiles intermédiaires qui s'aident du crédit de la Banque populaire pour asseoir et développer leurs modestes entreprises commerciales. Elles sont très répandues en Allemagne, où feu Schulze-Delitsch les a fondées, parce que la petite industrie y compte encore de très nombreux représentants.

Elles ne prospèrent d'ailleurs, — certains mécomptes constatés en Belgique en sont la preuve, — qu'à la condition d'être gérées avec une sollicitude toute patronale.

On le voit, les deux premières espèces de sociétés coopératives ne suppriment point l'intermédiaire, le petit patron. Tout au plus leur arrive-t-il de choisir leurs gérants ou leurs administrateurs dans les rangs du commun des coopérateurs. Il n'y a rien en cela que de parfaitement légitime; tous les coopérateurs comptent parmi les agents les plus actifs de l'épargne.

Les objections et préventions soulevées contre les sociétés coopératives en général, semblent plutôt réservées à celles qui ont surtout la consommation pour objet.

Le petit magasin, l'humble boutique sont des moyens que des ouvriers économes emploient pour féconder leurs épargnes et parvenir peu à peu à un rang plus élevé dans la hiérarchie. Va-t-on les supprimer et, du même coup, ramener à un même niveau abaissé toutes les unités sociales?

Nous le répétons : nous ne pouvons ici donner à la réponse tout le développement qu'elle comporte. Bornons-nous aux observations suivantes :

Certaines sociétés coopératives, par exemple celle formée entre les employés des chemins de fer de l'État, ne

suppriment point les magasins existants ; elles s'entendent avec eux.

Les petits magasins et boutiques qui disparaîtront, seront ceux-là où le client est exploité sous le rapport tant de la qualité que du prix de la marchandise.

Les sociétés coopératives de consommation bien organisées mettent à la portée d'un grand nombre d'ouvriers le moyen de pratiquer l'épargne, à l'aide de laquelle ils peuvent gravir les échelons avec ordre et mesure. S'il plaisait à un petit trafiquant de vendre au comptant de la bonne marchandise, en se contentant d'une partie du bénéfice ordinaire, laissant l'autre partie aux mains du client, cet intermédiaire intelligent ferait l'œuvre d'une société coopérative. Il gagnerait personnellement de l'argent et provoquerait les acheteurs à l'épargne.

Bien plus, une société coopérative venant à s'établir à ses côtés, ne pourrait supprimer la modeste boutique de cet intermédiaire utile et bienfaisant. Entre celle-ci et celle-là il y aurait lutte en faveur des consommateurs. Le nombre de ces derniers croissant, le bénéfice du boutiquier et celui de la société augmenteraient.

L'augmentation de bénéfice serait-elle plus rapide dans les magasins de la société que derrière le comptoir du trafiquant ? Peut-être bien, parce que la société aurait l'avantage d'acheter plus en gros et d'écouler plus rapidement ses marchandises.

Mais cette augmentation serait-elle moins sûre ici que là ? Au contraire. Le trafiquant aura son bénéfice mieux assuré, pourvu qu'il possède les qualités du patron, le coup d'œil, l'ordre, l'activité, la prévoyance, l'économie, la forte et persévérante volonté unie à l'intelligence des affaires.

De telles qualités s'harmonisent rarement chez plusieurs associés. Là est la pierre d'achoppement des sociétés industrielles et commerciales. Elles réussissent à proportion de la valeur intellectuelle et morale des hommes chargés de la gestion. Il en résulte que le progrès des sociétés coopératives n'est pas illimité.

Rien ne remplace l'œil du maître, l'unité de commandement. Toujours de petites affaires prospéreront à côté des grandes. Celles-ci ne sont guère stables, quand on les a créées tout d'une pièce. Il y a dans la boutique d'un intelligent intermédiaire le germe d'une grande société coopérative. Et d'autre part, celle-ci venant à succomber sous le poids des fautes du conseil de gérance, ne se relèvera point d'un seul coup. Elle reviendra naturellement à la forme simple et primitive de la petite boutique; elle ne retrouvera la prospérité et la grandeur que peu à peu, grâce à une direction unique et patronale.

En vain l'on espérerait supprimer le patronage (1); il est enraciné trop avant dans les entrailles de la nature humaine. C'est le rocher inébranlable, des profondeurs duquel émerge la source vive, abondante des combinaisons industrielles et commerciales. C'est le tronc vigoureux qui se couronne, à travers les âges, des branches si multiples et si diverses de l'activité sociale.

Les sociétés coopératives sont parmi les pousses des derniers jours. Elles viennent à leur heure. C'est une illusion d'espérer en arrêter la croissance; c'en est une autre de considérer la coopération comme l'aurore d'un

(1) Le patronage est un régime d'organisation sociale et un mode de propriété. — *Ouvriers européens*, par Le Play, tome I. — *Précis alphabétique*, page 529, 2e édit., 1879.

régime nouveau du travail, sinon d'une rénovation sociale. La nature ne se supprime ni ne se refait.

§ 3. — REMÈDE A CE QU'IL Y A DE JUSTE DANS L'OBJECTION

Les objections et les préventions que nous avons essayé de rencontrer, n'auraient aucune raison d'être, si l'on ne tentait de mettre sur le système économique de la coopération quelque étiquette politique.

Les sociétés coopératives sont des affaires. Il les faut traiter comme telles.

Envisagées sous cet aspect, conduites dans cet esprit, ellés ne supprimeront point la classe utile des bons intermédiaires; elles contribueront plutôt à y donner accès à un plus grand nombre d'ouvriers.

Dois-je le dire sans détour? A mon avis, cet excellent résultat serait atteint d'une façon certaine et l'équilibre social serait mieux établi, si l'éparpillement du bien de la famille se trouvait moins favorisé qu'il ne l'est par la loi.

L'ouvrier qui possède son foyer, le petit trafiquant dont la boutique a fondé la modeste fortune, le grand industriel qui a créé une maison réputée, ne sont pas assurés de prolonger au-delà de leur courte vie l'existence de ce foyer, fruit de laborieuses épargnes; de ce magasin, source de benéfices légitimement acquis; de cette usine, trésor précieux où sont accumulées les économies du passé, l'intelligence du présent et les espérances de l'avenir. A leur mort, qui sait? foyer, boutique, maison, ne seront-ils pas mis aux enchères publiques? Après leur mort, (quel doute décevant!) tout ne sera-t-il pas à refaire?

Les sociétés anonymes et coopératives ont le privilège,

en temps normal, de pouvoir à leur gré fixer la date de leur mort (1) ou perpétuer leur vie (2).

Je ne demande point que ce privilège soit ôté à ces utiles associations. Je fais des vœux pour qu'il soit aussi accordé dans de judicieuses limites à la famille, qui est bien la plus simple, la plus naturelle et la plus intéressante des associations.

CHAPITRE II

Sociétés coopératives de production. — Participation aux bénéfices

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans une société coopérative de production " le capital et le travail se trouvent, dit M. Léon d'Andrimont, réunis dans la même main (3). „

La difficulté première est la formation du capital social. Les fondateurs des associations ouvrières françaises de 1848 avaient réussi à éluder cette difficulté, grâce aux fonds mis à leur disposition par la *Caisse d'escompte des sociétés coopératives* et le *Crédit au travail* (4).

Aujourd'hui, le capital se forme d'une manière plus rationnelle par la constitution préalable d'une société coopérative de consommation.

(1) Art. 71 et 88 de la loi du 18 mai 1873.

(2) L'article 71 autorise la prorogation de la société anonyme. — Toute société coopérative peut se reconstituer.

(3) *La coopération ouvrière en Belgique*, par Léon d'Andrimont, 1876, chap. V, p. 132.

(4) *Les Associations coopératives en France et à l'étranger*, par Hubert Valleroux, 1884, p. 253.

Les épargnes des associés à celle-ci sont réunies et permettent d'étendre le système de la coopération à quelque fabrication, art ou métier.

Cela fait, l'association a besoin de stabilité. Où la trouvera-t-elle, si ce n'est dans un ou plusieurs gérants de valeur? Ce seront, à vrai dire, les patrons de l'association.

L'enquête tenue en 1883, à Paris, par la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières nommée par M. le Ministre de l'intérieur, renferme, sous ce rapport, de très utiles renseignements.

Citons seulement ce passage de l'interrogatoire de l'association des ouvriers menuisiers en sièges :

“ M. PHILIPPE, membre de la commission d'enquête :
„ Le gérant ne travaille pas ?

„ M. CONORD, représentant l'association : Non, ses attri-
„ butions sont définies. Il s'occupe des affaires exté-
„ rieures. De plus, il a à payer 50 personnes par quinzaine,
„ ce qui représente de l'occupation. Il y a une personne
„ qui vient le soir pour tenir la comptabilité et les écri-
„ tures. Le mouvement de la maison est très important
„ et le gérant doit suivre les commandes. Il est secondé
„ par un personnel, en cas d'absence, pour répondre à la
„ clientèle (1). „

Nous pourrions multiplier de tels exemples.

Les économistes émettent généralement l'avis que les sociétés coopératives de production en sont encore à la période d'essai.

(1) Enquête de la Commission extra-parlementaire des Associations ouvrières, nommée par M. le Ministre de l'Intérieur, 1883, 1re partie, p. 78.

Plusieurs pensent qu'elles sont destinées, par la nature même des choses, à un développement restreint. Le maniement du capital et la stabilité de l'entreprise appellent ou la direction d'un patron unique et capable, ou un ensemble harmonieux de qualités patronales, qui, nous le disions au début, se rencontrent rarement dans un conseil d'associés.

Au surplus, la méthode d'observation, ce fil conducteur de la science sociale comme des sciences naturelles, appliquée aux faits connus jusqu'à ce jour en matière de coopération productive, confirme cette dernière appréciation.

La jeune école d'économie sociale que notre honorable collègue M. Brants, professeur à l'Université de Louvain, a fondée à côté de son cours pour habituer les élèves à l'examen consciencieux et scientifique des questions sociales, suivant l'exemple légué par Le Play, notre maître, cette jeune école, dis-je, a scruté attentivement, à la lumière des faits, le passé et le présent des sociétés coopératives de production, traçant ainsi la courbe de leurs développements afin d'en deviner, avec autant de certitude que possible, l'allure dans l'avenir.

Divers types ont été examinés parmi les plus connus :

Les lunetiers de Paris ;

Les portefaix de Marseille ;

Les nations d'Anvers, associations pour les transports pondéreux entre la ville et le port, qui ne sont pas, à proprement dire, des sociétés coopératives ;

Les portefaix et porteurs de bière de Bruges, Furnes, Courtrai, Termonde, etc.

Les artèles de la Russie, associations ouvrières dont les principales occupations sont le chargement et le

déchargement des barques employées au commerce des fers et des bois; le sciage et la rentrée des bois de chauffage ; le battage des pieux pour la fondation des édifices ; les travaux de terrassements dans les jardins (1) ;

La maison Leclaire (entreprises de peinture en bâtiments), à Paris ;

Les sociétés coopératives de pêcheurs côtiers ;

La tentative, aussi triste que fameuse, de la mine aux mineurs, exploitée sous cette forme à Vic-Dessos (Ariège) depuis plusieurs siècles ;

Les boulangeries coopératives, etc.

La conclusion de cette patiente étude est ainsi formulée : “ La coopération appliquée à la production est „ impraticable comme organisation universelle ; elle est „ possible et peut être utile dans des cas particuliers (2). „

Malgré tout ce que cette conclusion renferme de positif, nous ne la ferons point nôtre et nous nous contenterons de dire, après des observations que nous n'avons cessé de faire à ce sujet depuis des années : les sociétés coopératives de production n'ont pas réussi jusqu'ici à supprimer le patronage, et, selon toute probabilité, elles ne pourront, d'ici à longtemps, ni s'y substituer ni même le transformer d'une manière essentielle.

A l'appui de notre opinion, il nous reste à signaler deux faits curieux et importants.

Il n'y a presque pas d'associations coopératives de pro-

(1) *Ouvriers européens,* tome II. — *Les ouvriers de l'Orient,* par Le Play, 1877, p. 219.

(2) Conférence d'économie sociale. — Cours pratique établi à l'Université de Louvain, sous la direction du professeur Brants. — Rapport sur ses travaux pendant l'exercice 1885-1886, par M. Joseph de Haene, secrétaire, p. 13.

duction qui ne doivent recourir à l'emploi d'ouvriers salariés suivant le mode ordinaire. On les nomme les *auxiliaires*.

Sans doute, plusieurs sociétés accueillent les meilleurs d'entre eux parmi les associés, après un certain stage. Mais ce fait, à lui seul, prouve combien reste vrai en toute matière ce vers de l'auteur du *Glorieux* :

Chassez le naturel, il revient au galop.

Il est même revenu au triple galop à la boulangerie de la société coopérative le *Vooruit* de Gand, si j'en dois croire mes renseignements. Les ouvriers boulangers, d'abord associés, sont redevenus bientôt de simples auxiliaires salariés, comme le commun des mortels, par le patron, à multiples figures, incarné dans la société coopérative de production.

M. le docteur De Paepe, le sociologue bien connu, a constaté le même fait, au cours de son intéressante déposition devant la Commission d'enquête siégeant le 10 août 1886 à l'hôtel de ville de Bruxelles :

“ Malheureusement, dit le témoin, la société coopéra-
„ tive de production aboutit à rétablir le patronat (lisez
„ le patronage), les sociétés coopératives restreintes ayant
„ une tendance à employer des auxiliaires salariés, si les
„ affaires s'étendent (1). „

Le coup d'œil du médecin n'a pas manqué à l'honorable docteur. Cependant, à notre avis, son diagnostic s'est trompé en attribuant le retour spontané vers l'institution

(1) Procès-verbaux des séances d'enquête de la Commission du travail, vol. II, Section régionale *b*, p. 71.

du patronage à une forme de la coopération plutôt qu'à la tendance naturelle du coopérateur, qui est et qui reste homme.

§ 2. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION A L'ÉTRANGER

L'enquête faite à Paris, en 1883, par la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, constate l'existence dans le département de la Seine, au 31 juillet 1883, de 51 associations ouvrières de production (1).

Les plus anciennes, dont la fondation remonte au moins à 1848, subsistent sous la forme de sociétés en nom collectif.

Plus tard, c'est la forme en commandite simple qui prévaut.

Enfin apparaît et se généralise le type de société anonyme à capital variable, autorisé par la loi française du 24 juillet 1867. Çà et là se rencontrent des sociétés en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite simple à l'égard des sociétaires. Tel est notamment le mode adopté en 1869 pour l'institution de la société créée en 1864 en vue de l'exploitation de l'entreprise de peinture, dorure, teinture, vitrerie et miroiterie, fondée par M. Leclaire en 1826 (ancienne maison Leclaire, aujourd'hui maison Redouly et Cie).

Il est difficile de se rendre compte du nombre de sociétés de production existant dans le reste de la France. En 1868, tandis qu'on en comptait déjà 44 à Paris, il n'y en

(1) Enquête de la Commission extra-parlementaire, 2e partie, p. 472-474.

avait que 21 à Lyon, et 28 dans le reste de la France et de l'Algérie (1).

En Angleterre, d'après le recensement de 1885, il y avait à cette époque 47 sociétés coopératives de production, dont 12 fabriques de coton, de toile, de soierie et de laine ; 7 tanneries ; 6 établissements métallurgiques ; 10 fabriques diverses ; 4 fermes, et 8 moulins à farine (2).

Ces derniers, dont les plus anciens ont été établis à Leeds et à Halifax en 1847, et à Rochdale en 1850, constituent les sociétés de production les plus importantes.

Ils comptent 13,490 actionnaires, disposant d'un capital de 379,489 livres. La vente, opérée sous la direction de la *Wholesale society* (société pour la vente en gros) a produit 1,038,395 livres, en une année.

Les autres sociétés de production ne comptent ensemble que 6,328 membres. Leur capital total ne s'est élevé qu'à 225,490 livres, et leur vente annuelle à 678,910 livres.

Ces sociétés anglaises affectent trois formes différentes : le plus rarement, elles sont composées exclusivement d'ouvriers ; quelques-unes répartissent leurs bénéfices entre les actionnaires, les ouvriers et les clients; le plus souvent les coopérateurs s'associent à des capitalistes.

§ 3. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION EN BELGIQUE

M. Léon d'Andrimont cite (3) trois exemples de sociétés coopératives de production, dont la plus ancienne, aujour-

(1) Hubert Valleroux, *loc. cit.*, p. 252.

(2) Les Sociétés coopératives en Angleterre, par Alex. Charlot. — *Revue générale*, Bruxelles, décembre 1886, p. 908.

(3) Léon d'Andrimont, *loc. cit.*, p. 137-141.

d'hui dissoute, est l'*Imprimerie bruxelloise, société coopérative*, fondée le 1er juillet 1870 et définitivement constituée, le 8 juin 1874, au lendemain de la mise en vigueur de la loi de 1873.

Une lecture attentive des procès-verbaux de l'enquête publiés jusqu'à ce jour et comprenant les provinces de la Flandre occidentale, d'Anvers, du Limbourg, du Brabant, de Namur et du Luxembourg, ainsi que les arrondissements de Tournai, Soignies et Thuin dans le Hainaut, nous permet de constater que, même à Bruxelles, il n'a été répondu par aucun fait intéressant à la question 14e (chapitre I) du questionnaire de notre Commission sur le travail industriel.

Nous avons pris connaissance également des réponses écrites faites à cette question (1).

Beaucoup de ces réponses confondent, suivant une observation faite en note par le secrétariat de la Commission, la société coopérative de production avec la société coopérative de consommation.

Cette confusion souvent subjective, est, à vrai dire, parfois aussi objective. La cause est bien facile à saisir. Les sociétés coopératives de production, en ce moment florissantes dans notre pays, sont des boulangeries et des pharmacies dites populaires.

Mais ces établissements se rattachent presque toujours d'une façon intime à des sociétés coopératives de consommation, et d'ailleurs, ils sont eux-mêmes par leur propre nature des associations de consommation autant que de production.

(1) Réponses au questionnaire concernant le travail industriel, vol. I, p. 147-153.

Ainsi, la société coopérative le *Vooruit*, à Gand, qui fabrique du pain, tient des pharmacies, publie des journaux, ouvre des lieux de rafraîchissement et de récréation, ne remplit ces divers offices que parce qu'elle est avant tout une société de consommation. La boulangerie, dont les ouvriers sont des auxiliaires et travaillent par conséquent sous le patronage de la société de consommation, est la mère nourricière de toutes les œuvres du *Vooruit*. A ce titre, nous renvoyons à ce que nous disons du *Vooruit* dans le chapitre des sociétés coopératives de consommation.

En constatant qu'il n'existe dans la Flandre occidentale aucune société coopérative de production , M. le Gouverneur de cette province estime que les intermédiaires ont le tort souvent de grossir les prix de toutes choses.

“ Prenons le pain pour exemple, dit-il. Les 100 kil. de „ froment sont cotés en moyenne 19 francs ; leur conver- „ sion en farine ne coûte guère plus de 80 centimes. Or, „ les 100 kil. de farine non blutée et employée telle qu'elle „ sort du moulin, produit en moyenne, d'après les degrés „ de siccité et la qualité du grain, de 135 à 140 et même „ 145 kilos de pain d'excellente qualité. Le pain de bou- „ langerie se vendant, en moyenne, à 30 centimes le kilo— „ abstraction faite de sa qualité généralement médiocre,— „ il en résulte que le boulanger prélève, pour les travaux „ et frais de panification, la différence entre 19 fr. 80 c. „ et 140 × 30 cent. = 22 fr. 20 c. „

Et plus loin :

“ Une comparaison analogue, faite sur le prix du bétail „ et celui de la viande vendue en détail, aboutit à des „ chiffres encore plus concluants. Nous avons vu, en effet, „ pendant l'hiver dernier, en maintes localités, les culti-

„ vateurs abattre et vendre leurs bêtes grasses eux-mêmes, „ au prix de 1 fr. à 1 fr. 25 c. par kilo alors que les „ bouchers ne cédaient la viande qu'à 1 fr. 60 c., à 1 fr. „ 80 cent., jusqu'à 1 fr. 90 c., selon les morceaux et la „ qualité (1). „

Il y a donc de la marge et pour les sociétés de production et pour les intermédiaires intelligents qui se contenteront, comme nous le disions au début de ce travail, d'une partie du bénéfice, en laissant l'autre aux mains du client.

Nous terminons le peu qu'il y a à dire sur les sociétés de production proprement dites de la Belgique, en signalant aux coopérateurs, nos compatriotes, l'exemple de leurs compagnons anglais. Ceux-ci sont gens pratiques. Le jugent-ils expédient, ils s'unissent à des capitalistes, loin de leur déclarer la guerre.

Combien cette conception positive s'écarte des idées de certains coopérateurs belges ! L'un d'eux, rendant compte d'une boulangerie coopérative, émet cet avis : “ Cette „ institution tend à démontrer d'une manière efficace que „ le peuple peut se gouverner lui-même, et que s'il avait „ en main les éléments nécessaires, il pourrait, *sans* „ *capitalistes*, très bien régler sa situation (2). „

Tel est l'idéal de ce brave témoin : réformer, à l'aide de la coopération, la société, au point d'en exclure les capitalistes. Il est de l'ordre des réformistes-novateurs qui se croient sincèrement chargés du soin de créer une nouvelle société à leur image et à leur ressemblance. L'expérience se chargera, elle, de remettre en place leurs imaginations.

(1) Réponses au questionnaire, *loc. cit.*, p. 147.
(2) Réponses au questionnaire, *loc. cit.*, p. 153.

Encore une fois, les sociétés coopératives sont des affaires et il faut les traiter comme telles.

§ 4. — LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Il est un mode de coopération dans la production que nous ne pouvons omettre, quoiqu'il ne se rattache pas directement à notre sujet : c'est la participation aux bénéfices. Elle revêt des formes bien diverses. La plus simple et la plus commune consiste à accorder des primes aux ouvriers attachés d'une façon permanente à un établissement, en sus de leurs salaires. Ce mode est adopté notamment par MM. Harmel dans leur filature de Warmeriville, près de Reims (France) (1), par MM. Belpaire-Teichman et Liebrecht à la poudrerie royale de Wetteren (Belgique) (2), par MM. de Montgolfier à la papeterie de Vidalon près Annonay (France) (3).

A Wetteren, lors du centenaire de l'usine, 160,000 frs, prélevés sur les bénéfices, furent distribués aux ouvriers. L'un d'eux, vieux travailleur, chargé de cinquante-trois années de service, reçut pour sa part 3,180 francs, le prix d'une jolie maisonnette !

A proprement parler, ce n'est pas la participation directe aux bénéfices, mesure plus facile à louer qu'à réaliser sans porter atteinte à l'autorité légitime des patrons, à la

(1) L'usine du Val-du-Bois. — Exposition du Ministère de l'Intérieur en 1878. — Questionnaire et réponses.

(2) *Le Travailleur*, 15 juin 1878, n° 24.

(3) *De la condition des ouvriers dans les grandes industries*, par Jules Michel, ingénieur en chef des ponts et chaussées. — *Revue catholique des Institutions et du Droit*, avril 1886, p. 286.

juste dignité des ouvriers et aux difficultés sans nombre d'une répartition faite exactement d'après les mérites et le travail de chacun.

Ces difficultés n'ont pas arrêté certains patrons. Bornons-nous aux exemples donnés en France par deux grandes maisons, moins connues peut-être que la célèbre maison Leclaire dont nous avons déjà dit un mot : la fonderie de fer de M. Piat, à Paris (1), et la fabrication de tous les articles en fonte de fer de M. Godin, à Guise (Aisne) (2). Nous ne pouvons ici que signaler les lignes principales de ces modèles de la participation aux bénéfices.

En ce qui concerne l'usine Piat, je relève deux traits avec mon éminent collègue et ami, M. E. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris. Le premier consiste dans le fractionnement de la part revenant à chacun des ouvriers en deux moitiés, dont l'une leur est immédiatement remise en espèces, pendant que l'autre est retenue pour servir à la constitution d'un patrimoine en leur faveur.

Le second trait est l'indétermination du *quantum* prélevé annuellement sur les bénéfices. Cette latitude respecte le secret des inventaires, la liberté du patron, et a permis, en 1885, d'allouer aux ouvriers 3 p. c. de leurs salaires, bien que les résultats de cet exercice fussent négatifs (3).

(1) Enquête de la Commission extra-parlementaire, 2e partie, *loc. cit.*, p. 64-68.

(2) Monographie de l'Usine et du familistère de Guise, par M. Urbain Guérin, 1885.

(3) Le capital et le travail : Conférence aux ouvriers de l'usine Piat. Paris, Chaix, 1885, p. 28 et passim.

Le trait rappelé en premier lieu, se retrouve non seulement dans la maison Leclaire, mais aussi chez M. Mame, de Tours; à l'imprimerie Chaix, de Paris, etc.

A. Guise, M. Godin s'y est pris d'une autre façon. Les parts de bénéfice représentent pour l'ouvrier ou l'employé bénéficiaire l'acquisition d'une part de propriété de l'usine, part dont il est seulement appelé à toucher les intérêts, en attendant le remboursement total du propriétaire actuel.

Les titres de propriété acquis de cette manière s'élevaient au 30 juin 1883 à la somme de 1, 969,249 francs, se décomposant ainsi :

133	titres de	100	francs et au-dessus			
188	„	101	„	à	fr.	500
167	„	501	„	à		1,000
318	„	1,001	„	à		5,000
12	„	5,001	„	à		10,000
2	„	10,001	„	a		25,000
4	„	25,001	„	à		50,000
3	titres au-dessus de					50,000 (1).

M. Godin s'est néanmoins réservé jusqu'à sa mort une grande part d'intérêts et d'autorité.

L'administrateur-gérant qui lui succédera dans la direction de la commandite formée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de 1880, aura aussi sa très grande part d'autorité.

Mais que deviendra l'affaire elle-même ? Restera-t-elle bonne ? Les ouvriers participants, devenus des propriétaires de l'usine, y trouveront-ils jusqu'en 1979, leurs

(1) Urbain Guérin, *loc. cit.*, p. 36-37.

avantages ? Eux ou leurs ayants-droit n'auront-ils pas de pertes à subir ?

Toutes ces questions restent insolubles. L'expérience n'a pas encore prononcé complètement et définitivement sur ce mode de participation aux bénéfices.

Théoriquement, le système de la participation aux bénéfices, quelle qu'en soit la forme, est recommandable; pratiquement, il dépend beaucoup de la nature, de l'industrie, des lieux où elle s'exerce, des hommes, patrons et ouvriers, qui l'appliquent.

En Belgique, où le système des primes commence à se répandre, la participation est à peu près inconnue. Nous n'en relevons guère que deux exemples dans les réponses écrites faites à la question 17e de notre Questionnaire.

La maison Vimenet, à Bruxelles, pour la fabrication des feutres et chapeaux, accorde aux ouvriers 10 p. c. des bénéfices (1).

M. Merlot-Charlier, d'Etterbeek, rapporte que des ouvriers de la Vieille-Montagne ont un cinquième dans les bénéfices de fabrication. " Cette participation dans les „ bénéfices, dit le témoin, a toujours produit les meilleurs „ résultats. Outre qu'elle encourage les ouvriers, elle les „ rend très économes des matières de fabrication. Elle „ les rend des ouvriers modèles (2). „

(1) Réponses au questionnaire industriel, vol. I, p. 218.
(2) Ibid., p. 223.

—

CHAPITRE III

Sociétés Coopératives de crédit ou Banques populaires

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Associer de petits capitaux pour les faire fructifier et pour créer un crédit en faveur de leurs possesseurs, tel est le but de la société coopérative de crédit ou banque populaire.

Il n'est pas nécessaire que le petit capital soit formé en une fois et déposé à la Banque populaire. Moyennant une légère somme (3 francs dans notre pays) à titre d'entrée, l'associé opère ses versements jusqu'à concurrence de la valeur d'une action (souvent 200 francs), par portion de 2 francs le mois ou de 50 centimes la semaine.

On ne peut mieux, semble-t-il, exposer tous les avantages de la Banque populaire que ne l'a fait M. Micha, secrétaire général de la Fédération des Banques populaires, au XIIIe Congrès de ces sociétés coopératives, tenu à Liège le 26 septembre 1886.

“ Si le public, en général, dit M. Micha, était au courant „ de l'organisation de nos sociétés de crédit mutuel, des „ différents genres d'opérations qu'elles font tous les jours „ et dont la classe si nombreuse des ouvriers et artisans, „ des petits industriels et négociants, tire profit, il serait „ aussi persuadé de l'importance et de l'utilité de nos „ modestes institutions au point de vue de l'amélioration „ du sort des travailleurs. Il n'en est malheureusement pas „ ainsi ; c'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire de rap- „ peler brièvement quelques cas dans lesquels les Banques

„ populaires sont fréquemment appelées à intervenir au „ plus grand avantage de leurs sociétaires.

„ Un ouvrier, que je suppose honnête et travailleur — „ parce que, s'il ne réunit pas ces deux conditions, sa „ place n'est pas à la Banque populaire — peut cependant, „ par suite de circonstances malheureuses et accidentelles, „ se trouver, à un moment donné, plus ou moins fortement „ endetté chez ses fournisseurs d'objets de première „ nécessité. Qu'arrivera-t-il si ces négociants ne sont pas, „ eux aussi, honnêtes et consciencieux? C'est que, sachant „ l'ouvrier leur débiteur, obligé de continuer à s'approvi- „ sionner à leur magasin, ils en profiteront pour lui vendre „ très cher des marchandises de qualité souvent très dou- „ teuse. Et la situation de ce malheureux ne fera que s'em- „ pirer ! S'il a été assez sage pour s'affilier à une Banque „ populaire, celle-ci pourra lui venir en aide et lui faire „ l'avance d'un petit capital avec lequel il réglera ses „ paiements arriérés. Rendu libre de ne plus acheter „ qu'au comptant et dans les magasins de son choix, il ne „ lui faudra pas longtemps pour rembourser la Banque de „ l'avance qu'il en aura reçue, rien qu'en économisant la „ différence entre les prix qu'il paiera désormais et ceux „ que lui imposaient les négociants ses créanciers.

„ Et qu'on ne dise pas qu'un ouvrier, dans sa situation, „ n'aura pas crédit à une Banque populaire parce qu'il „ ne pourra offrir de garantie. Son honnêteté, sa probité „ répondent déjà pour lui, et, si cela est nécessaire, il „ trouvera un membre de sa famille, un camarade, un „ compagnon de travail qui voudra bien le cautionner. „ N'est-il pas inscrit dans nos statuts que c'est l'honnê- „ teté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté de l'emprun- „ teur — et nous pourrions ajouter de la caution — que

„ les conseils d'administration de nos Banques populaires „ considèrent avant tout ?

„ Autres hypothèses : Un ouvrier, un artisan, qui a la „ noble ambition de gravir un échelon de l'échelle sociale, „ veut s'établir à son compte, et il est habile en son métier „ et homme d'ordre. En confiance il pourra s'adresser à „ la Banque populaire; elle lui ouvrira un petit crédit qui „ souvent lui sera d'un précieux secours dans ses affaires, „ au début surtout.

„ Un ménage d'ouvriers a-t-il à faire quelques approvi- „ sionnements, par exemple, à l'entrée de l'hiver, ou une „ dépense exceptionnelle de quelque importance pour „ l'établissement d'un fils ou d'une fille : l'avance qu'il „ pourra obtenir à la Banque populaire lui permettra de „ faire ses acquisitions au comptant et dans les conditions „ les plus avantageuses.

„ L'usage de demander aux petits employés de déposer „ un cautionnement se répand de plus en plus, non seule- „ ment dans les administrations publiques : chemins de „ fer, postes, télégraphes, douanes, accises, etc., mais „ encore dans nombre d'administrations absolument pri- „ vées.

„ Que de démarches, souvent vaines et toujours plus „ ou moins difficiles, s'épargnerait celui qui, affilié à une „ Banque populaire, trouverait celle-ci toute disposée à „ lui fournir le cautionnement dont il a besoin, et sans que „ sa dignité ait le moins du monde à en souffrir, car celui „ qui emprunte à une association de crédit mutuel n'est „ l'obligé de personne.

„ Devenir propriétaire, avoir à soi sa petite maison, est „ bien souvent le plus ardent désir de l'ouvrier comme du „ contre-maître ou de l'employé. Ici encore la Banque

„ populaire pourra intervenir utilement et seconder son „ aspiration bien légitime. Qu'il aille à elle et lui dise : „ J'ai quelques centaines de francs d'économie, je veux „ acheter ou faire construire une petite maison, avancez-„ moi les trois ou quatre mille francs qui me sont encore „ nécessaires, vous prendrez inscription sur mon bien, et „ tous les mois ou tous les trois mois, en venant payer les „ intérêts, je vous apporterai mes nouvelles économies „ pour réduire ma créance.

„ Une telle demande pourrait-elle ne pas être favorable-„ ment accueillie ?

„ Aussi les Banques populaires contribuent, tous les „ jours, à rendre propriétaires nombre d'ouvriers hon-„ nêtes, économes et laborieux.

„ Il faut savoir se borner ; sans quoi nous pourrions, par „ d'autres exemples encore, prouver l'heureuse influence „ qu'exercent nos associations de crédit mutuel au point „ de vue de l'amélioration du sort des travailleurs, car „ cette influence ressort de tous leurs actes. Si nous avons „ cru utile de rappeler brièvement les services que les „ Banques populaires sont appelées à rendre et qu'elles „ rendent journellement, c'est qu'en ce moment l'on veut „ accorder quelque attention aux institutions qui peuvent, „ dans une certaine mesure, contribuer à améliorer la „ situation de notre classe ouvrière.

„ Ce qui touche particulièrement ceux qui visitent le „ bureau d'une Banque populaire, dit enfin M. Poulet „ dans son travail sur l'*Épargne et les Banques populaires*, „ c'est, tout à la fois, son installation modeste et la faci-„ lité, la convenance et la dignité avec lesquelles les „ ouvriers y viennent traiter leurs affaires. Généralement, „ demander de l'argent à prêter est une démarche qui

„ pèse beaucoup, qu'on ne fait qu'avec gêne et répu-
„ gnance; mais ici toute gêne a disparu, parce que les
„ emprunteurs comprennent qu'ils viennent réclamer un
„ droit acquis surtout par leur bonne conduite et leur
„ honnêteté, et non solliciter une faveur qui peut tou-
„ jours être refusée. En un mot, le sentiment de leur
„ dignité personnelle est entièrement sauvegardé.

„ D'autre part, la faculté de pouvoir, au moyen d'une
„ cotisation mensuelle de 2 francs, obtenir des emprunts
„ atteignant des chiffres plus ou moins élevés, est un
„ stimulant à l'épargne. Cette faculté d'emprunter con-
„ tribuera puissamment à créer ce petit capital initial,
„ si difficile à saisir, si important à posséder, car tout le
„ monde sait combien sont pénibles et cependant fruc-
„ tueux les premiers pas dans la voie de l'épargne pour
„ celui qui ne dispose que d'un salaire fixe et restreint.

„ Quand on a une fois pris l'habitude d'économiser,
„ cela devient un besoin, une nécessité; l'esprit s'ingénie
„ et trouve mille petits moyens d'augmenter le contenu
„ de la précieuse tirelire.

„ Au point de vue moral donc, l'association de prêts
„ élève l'ouvrier, qui se sent grandir par sa participation
„ à un tel commerce de Banque; il trouve là un appui
„ sans que sa liberté soit en rien gênée ou amoindrie; la
„ Banque fortifie le sentiment de sa dignité personnelle
„ en augmentant sa confiance en lui-même; elle stimule
„ son zèle, son assiduité au travail; elle augmente aussi
„ son désir d'épargner, son amour de l'ordre, son respect
„ aux engagements contractés; elle l'habitue à faire ses
„ affaires lui-même, à s'en rendre compte; elle forme son
„ éducation et contribue à lui donner de saines notions
„ économiques, propres à combattre toutes les mauvaises

„ influences socialistes et à détruire des haines fatales „ que des esprits égarés cherchent encore à fomenter „ entre le travail et le capital : deux choses qui ne peuvent „ vivre l'une sans l'autre. „

Mais ces multiples services de la banque populaire ne seront remplis que si elle est, comme toutes les sociétés coopératives, dirigée avec l'esprit des affaires et sans autre préoccupation d'aucune sorte.

Le baron Raoul du Sart rappelait, dans un remarquable rapport présenté au Congrès des œuvres sociales tenu à Liége du 26 au 29 septembre 1886, un mot d'un célèbre économiste belge. On ne saurait trop le méditer :

“ Le crédit mutuel est une *affaire* dans toute la rigueur „ du terme (1). „

Et le R. P. Ludovic de Besse, un des apôtres les plus convaincus des banques populaires, le fondateur de la banque d'Angers, n'y contredit point au fond, quoique M. Raoul du Sart semble voir une divergence entre les opinions de M. Périn et celles du R. P. Ludovic.

Dans sa lettre circulaire du 12 décembre 1886 aux actionnaires de la Banque populaire d'Angers, il leur recommande de ne prêter qu'à des travailleurs, avec la certitude que l'argent servira à féconder leur travail.

A ce point de vue, il insiste sur l'utilité de l'emploi du papier commercial et met ses adhérents en garde contre l'abus des prêts directs ou de consommation.

“ Deux raisons majeures forcent, dit-il, les banques „ d'escompte et surtout les banques populaires à exiger „ du papier commercial et surtout à le choisir avec une „ extrême circonspection.

(1) Congrès des œuvres sociales de Liége, p. 325.

„ D'abord l'obligation de prêter à bon marché réduit „ le bénéfice de chaque prêt ou escompte à une somme „ insignifiante. Par conséquent, la moindre perte emporte „ les bénéfices de cette opération, et si, en choisissant „ mal le papier, on subissait des pertes nombreuses, on „ ruinerait l'institution.

„ En outre, plus les bénéfices de chaque prêt ou „ escompte sont petits, plus il est nécessaire de les mul- „ tiplier, si on veut rendre l'institution prospère. Mais „ alors, la Banque populaire, après avoir donné tout son „ argent, doit avoir le moyen d'en trouver ailleurs, pour „ suffire aux demandes qui lui sont faites (1). „

Et plus loin :

“ Si chaque fois que vous faites des crédits, vous les „ réglez par des billets à ordre ou par des traites, vous „ aurez en main du papier commercial. Alors les „ emprunts directs ne vous seront plus nécessaires. Vous „ les remplacerez par l'escompte de votre papier ce sera „ moins onéreux pour vous et mille fois plus profitable à „ la Banque populaire dont vous faites partie . . . .

. . . .

„ Que si par faiblesse, par routine, par une mauvaise „ intelligence des affaires, les associés de la banque s'ob- „ stinaient à ne demander que des prêts directs pour con- „ tinuer à faire des crédits de consommation, l'institution „ cesserait d'être, à mes yeux, une œuvre moralisatrice. „ Je n'y verrais plus que des dangers (2). „

Cependant, malgré ces avis d'hommes si divers et si

(1) L'*Union économique*, organe du crédit mutuel des banques populaires et de l'œuvre des placements gratuits, 2e série, tome II, nº 49, 1er janvier 1887.

(2) *Loc. cit.*, p. 204.

compétents, auxquels il y a lieu, je pense, de se rallier dans la plupart des cas, nous manquerions à la méthode d'observation si nous ne constations dans ce rapport les succès obtenus par des institutions présentant des analogies avec les banques populaires, mais fondées dans un esprit quelque peu différent.

Citons les prêts d'honneur en Italie; les banques populaires du type Raiffeisen *(Darlehn's Casse Verein)* en Allemagne; les sociétés de crédit gratuit établies en Belgique à Iseghem et à Eeghem par un homme d'œuvres bien connu, M. l'abbé Van den Driessche.

Six ans après la fondation à Berlin, en 1848, de la première banque populaire par le magistrat Schulze, né à Delitsch, M. Raiffeisen en fondait une à Heddersdorf-Neuwied, dans le Palatinat. Schultze-Delitsch disait : " Ne comptez que sur vous-mêmes, épargnez, réunissez „ vos épargnes, administrez-les solidairement, les capi„ taux viendront à vous. „ M. Raiffeisen ajoutait : " L'état „ des sociétés actuelles n'est pas satisfaisant parce qu'elles „ ont déserté le terrain de la charité et de la fraternité „ enseignées par l'Évangile. Revenez aux enseignements „ du divin Maître, la concorde sociale reparaîtra : à ses „ fruits vous reconnaîtrez l'arbre (1). „

Dans l'opinion de M. Raiffeisen, le dividende n'est rien pour les banques populaires. Elles procureront beaucoup plus aux travailleurs par l'assistance mutuelle que par le lucre. A son avis, la Banque populaire est un mécanisme social. Tout ce qu'elle produit au-delà des parts ou mises des sociétaires revient de droit à l'État, en cas de disso-

(1) Cité par M. E. Fournier de Flaix, *La Réforme sociale*, 2e série, tome III, 1er janvier 1887, p. 61.

lution, afin de servir de fonds pour l'établissement de nouvelles banques populaires.

Nous ne discutons point ces conséquences, déduites, avec quelque exagération selon nous, de prémisses qui nous paraissent mieux fondées. Mais nous devons enregistrer le succès de l'œuvre. En 1886, il y avait en Allemagne 1,000 banques de ce type, et en 1882 la statistique démontrait que les opérations de chaque banque Raiffeisen sont en moyenne aussi élevées que celles des banques Schulze-Delitsch (1).

M. l'abbé Van den Driessche ne s'aventure pas aussi loin que M. Raiffeisen. Il se borne à préconiser la fondation de sociétés de crédit gratuit là où il y aurait impossibilité à fonder la banque populaire.

Nous ne croyons guère à cette impossibilité; mais enfin, se présente-t-elle, il y a utilité incontestable à commencer l'œuvre de la Banque populaire par une société fondée aussi sur l'épargne et sur la confiance qu'elle engendre.

La société de crédit gratuit ou, si l'on préfère, de crédit et de cautionnement *(leen en borg gilde)* fait des prêts à des ouvriers honnêtes et consciencieux, mais n'ayant que de très faibles ressources, pourvu qu'ils épargnent depuis trois mois au moins. Ces avances sont prélevées sur un fonds de réserve constitué par les fondateurs de l'œuvre. Ces prêts peuvent s'élever au double du montant du livret d'épargne et ne portent pas intérêt.

Les résultats obtenus à Iseghem et à Eeghem ont été des plus encourageants.

“ Cette société, basée sur le même principe que la Ban„ que populaire, dit M. Ernest Faligan (2), rend aussi les

(1) Fournier de Flaix, *loc. cit.*, p. 62.

(2) Monographie des institutions économiques d'Iseghem, par Ern. Faligan, p. 21.

„ mêmes services; mais elle les rend sur une échelle plus „ restreinte et dans un milieu où la Banque populaire ne „ peut le plus souvent pénétrer. „

§ 2. — BANQUES POPULAIRES AGRICOLES

Dans la séance de la Chambre des représentants du 1er décembre 1883, M. le représentant Léon d'Andrimont a développé de bonnes idées au sujet de la constitution de banques populaires agricoles. On sait qu'elles fonctionnent avec succès en Allemagne et en Italie.

D'après l'article 1er de la loi du 11 mai 1884 sur les prêts agricoles, “ la Caisse générale d'épargne et de „ retraite est autorisée à employer une partie de ses „ fonds disponibles en prêts faits aux agriculteurs.

„ Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme et leur „ durée, soit aux placements provisoires, soit aux place- „ ments définitifs de la Caisse d'épargne, et réalisés à „ l'intervention des comptoirs qui seront établis dans les „ localités où l'utilité en sera reconnue. „

Notre honorable collègue préconisait un autre système :

„ J'estime, disait-il, qu'il appartient au gouvernement „ de faciliter dans les campagnes l'organisation des asso- „ ciations mutuelles de crédit appelées à favoriser la „ principale industrie qui s'y exerce, l'agriculture. Elles „ s'appelleraient, par conséquent, banques populaires „ agricoles et réuniraient dans leur sein les cultivateurs „ d'un ou de plusieurs villages.

„ Ces banques deviendraient, après agréation par le „ gouvernement, les intermédiaires entre leurs sociétai- „ res cultivateurs et la caisse d'épargne de l'État, qui leur „ procurerait des capitaux à un taux d'intérêt modéré. Il

„ est bien entendu que cette agréation serait subordonnée
„ à certaines conditions dont la principale consisterait
„ dans l'adoption de statuts-types arrêtés par le gouver-
„ nement. L'obligation d'une solidarité entre tous les
„ sociétaires serait stipulée dans ces statuts. Cette solida-
„ rité pourrait se limiter à cinq fois le capital ou boni,
„ qui ne dépasserait pas 200 ou 300 francs. Afin d'éviter
„ les mécomptes résultant le plus souvent d'une gestion
„ imprudente, parfois malhonnête, ces banques s'oblige-
„ raient à se soumettre à une inspection officielle, dont
„ elles supporteraient les frais.

„ Et maintenant, voici de quelle manière, me semble-t-il,
„ le gouvernement pourrait encourager la création de
„ ces associations de crédit.

„ Il leur garantirait la jouissance des avantages concé-
„ dés par le projet de loi aux comptoirs agricoles.

„ Il leur avancerait les frais d'organisation ou de pre-
„ mier établissement.

„ Le bourgmestre de la localité où s'établirait une ban-
„ que populaire agricole, serait sollicité à s'en laisser
„ nommer président d'honneur ; il assisterait aux réu-
„ nions populaires du conseil d'administration, mais avec
„ voix consultative.

„ Le gérant et le caissier, qui recevraient une rémuné-
„ ration proportionnée au chiffre d'affaires, seraient
„ choisis parmi les receveurs et secrétaires communaux.

„ Avec de telles garanties données aux sociétaires d'une
„ banque agricole, et la large publicité dont dispose le
„ gouvernement, j'estime qu'en bien peu de temps on
„ verrait s'organiser un grand nombre de ces banques
„ dans le pays.

„ Les banques populaires agricoles ne se sont-elles pas

„ multipliées rapidement en Italie et en Allemagne? Et „ cependant elles ne jouissent pas des faveurs dont joui- „ raient les institutions similaires belges, si la législation „ adoptait mes idées. Au dire des économistes éminents „ qui les ont étudiées sur place, elles ont donné la plus „ vive impulsion au développement de la petite culture.

„ Mais là ne se borneraient pas les bienfaits que répan- „ draient autour d'elles les banques populaires agricoles.

„ Elles moraliseraient nos populations rurales, en les „ instruisant de leurs devoirs, au nombre desquels nous „ citerons en première ligne celui d'être économe et „ ponctuel dans l'accomplissement de ses promesses.

„ Et puis encore, le membre d'une telle association „ conservera toute son indépendance ; il ne perdra rien „ de sa dignité, car il ira demander de l'argent à sa ban- „ que, et sa demande sera toujours examinée avec bien- „ veillance par le conseil d'administration qu'il aura „ choisi librement et dont il provoquera la démission, si „ ce conseil se permettait de poser un acte contraire aux „ statuts ou à l'équité.

„ Dans le principe, ces institutions de crédit mutuel ne „ disposeront que de faibles ressources. Elles se ver- „ ront nécessairement dans l'obligation de recourir à „ l'escompte de leurs valeurs à la caisse d'épargne. Mais „ après quelques années de marche régulière et prudente, „ qui sait si elles ne trouveront pas en elles-mêmes les „ avances qui leur seront réclamées par les sociétaires ?

„ Ce cas se présente pour plusieurs banques populaires „ existantes. Le capital versé par les membres et les „ dépôts qui leur sont confiés, suffisent amplement pour „ les prêts qu'elles consentent. Il en est bien peu qui rées- „ comptent leur papier à la Banque nationale.

„ S'affranchir de la caisse d'épargne serait évidemment, „ pour les banques populaires agricoles, la suppression „ d'un rouage et d'une responsabilité qui faciliterait sin- „ gulièrement leur fonctionnement. C'est là un desidera- „ tum qui doit faire partie de leur programme.

„ Sous quelque aspect qu'on envisage la création de „ banques populaires agricoles, on ne peut méconnaître „ qu'elle réalisera un grand progrès économique. Selon „ moi, ces banques assureront dans l'avenir le succès de „ la loi que nous sommes appelés à voter. „

La loi de 1884 sur le crédit agricole n'ayant eu qu'un effet minime, comme l'a démontré notre enquête agricole, M. d'Andrimont a développé de nouveau ses idées dans la séance de la Chambre du 2 décembre 1884. Il les a condensées dans le discours qu'il a prononcé le 26 septembre 1886 au XIIIe Congrès des Banques populaires.

Nous croyons utile de le reproduire ici:

„ La loi de 1884 qui a organisé le crédit agricole en „ Belgique et qui devait procurer du crédit à bon marché „ à nos agriculteurs, est restée inopérante et ne produira „ aucun effet. Elle est faite pour les grands agriculteurs et „ non pour les petits, car en présence de toutes les for- „ malités qui entourent les prêts, le petit cultivateur qui „ aurait besoin d'emprunter une somme de deux ou trois „ cents francs, y renoncera. Le paysan, au surplus, est „ défiant de sa nature, et vous le déciderez bien difficile- „ ment à aller confier ses affaires, comme le veut la loi, à „ un comptoir d'escompte.

„ J'avais pensé que, pour organiser sérieusement le „ crédit agricole, le meilleur moyen était de fonder des „ banques populaires agricoles qui seraient admises à „ réescompter à la Banque Nationale pour compte de la „ caisse d'épargne.

„ C'est cette idée que je développais à la Chambre des „ représentants lors de la loi sur le crédit agricole. Je „ disais, dans la séance du 2 décembre 1884, que la loi „ sur les prêts agricoles devait, avant tout, avoir pour but „ de venir puissamment en aide aux fermiers locataires „ et aux petits cultivateurs, et je soutenais que l'intermé- „ diaire le plus pratique entre ceux-ci et la caisse d'épargne „ de l'État, celui qui avait toute chance de succès, était „ la Banque populaire agricole.

„ Et pourquoi, disais-je, ce qui a si bien réussi dans les „ villes ne réussirait-il pas dans les campagnes ?

„ Pourquoi ce qui existe et se développe en Allemagne „ et en Italie notamment, n'existerait-il pas et ne se déve- „ lopperait-il pas chez nous ?

„ Je faisais ensuite ressortir le côté moral de ces ban- „ ques populaires, qui seraient fondées par les agriculteurs „ eux-mêmes et pour eux-mêmes.

„ En se rendant à leur banque pour y réclamer un prêt, „ ils sauvegarderaient toute leur dignité et ne perdraient „ rien de leur indépendance.

„ Intéréssés à la bonne marche de l'institution de cré- „ dit dont ils seraient sociétaires, ne veilleraient-ils pas „ avec vigilance sur les opérations qui s'y feraient par les „ soins d'un conseil d'administration qu'ils auraient libre- „ ment choisi et dont ils pourraient provoquer la démis- „ sion, s'il posait des actes contraires aux statuts ou „ à l'équité ? Et après avoir, je crois, établi le mieux et „ le plus promptement le crédit agricole, je m'expliquais „ au sujet de l'intervention gouvernementale possible, „ nécessaire, selon moi, pour faire connaître cette institu- „ tion à nos cultivateurs.

„ Cette intervention, disais-je, je me hâte de le déclarer

„ aurait des limites fort restreintes. Elle n'entraînerait „ aucune responsabilité de nature à compromettre le pou- „ voir. Elle serait tout à fait paternelle et semblable à „ celle qui est exercée à l'égard des sociétés de secours „ mutuels.

„ Il existe au ministère une Commission permanente „ qui a pour mission de favoriser l'organisation de ces „ associations de mutuellistes.

„ Elle a rédigé des statuts modèles et des instructions „ très claires et très détaillées, qui sont un excellent „ guide pour les artisans qui ont le désir de créer des „ sociétés de secours mutuels, conformément à la loi du „ 3 avril 1851.

„ Cette Commission permanente a répandu par milliers „ d'exemplaires ces statuts modèles et ces documents, „ grâce auxquels la mutualité fait des progrès constants „ dans le pays, au grand profit des classes laborieuses.

„ Eh bien, je me demande pour quel motif le gouver- „ nement ne procéderait pas de la même façon à l'égard „ des banques populaires agricoles? pourquoi il n'instal- „ lerait pas au Ministère des finances une Commission „ permanente composée d'hommes dévoués, compétents „ et désintéressés, qui s'imposeraient la mission de faire „ apprécier par nos cultivateurs le rôle si utile que les „ banques pourraient jouer dans l'organisation du crédit „ agricole ?

„ Cette Commission, suivant l'exemple de celle dont „ nous parlions tantôt, rédigerait des statuts-types d'asso- „ ciations de crédit mutuel et des instructions qui initie- „ raient sans peine nos compagnards à leur mécanisme.

„ Dans ces statuts-types, l'obligation d'une solidarité „ entre tous les sociétaires serait stipulée. Cette solidarité

„ se limiterait à trois, quatre ou cinq fois le capital ou
„ boni qui ne dépasserait pas 200 ou 300 francs.

„ Afin d'éviter des mécomptes, résultant le plus sou-
„ vent d'une gestion imprudente, parfois malhonnête, ces
„ banques se soumettraient à une inspection officielle,
„ dont elles supporteraient les frais. Le bourgmestre de
„ la localité où s'établirait une banque populaire agricole,
„ serait sollicité à s'en laisser nommer président d'hon-
„ neur; il assisterait aux réunions du conseil d'adminis-
„ tration, mais avec voix consultative.

„ Le gérant et le caissier, qui recevraient une rému-
„ nération proportionnée au chiffre d'affaires, seraient
„ choisis parmi les receveurs et les secrétaires com-
„ munaux.

„ Avec de telles garanties données aux sociétaires
„ d'une banque populaire agricole et la grande publicité
„ que ferait cette commission dont je réclame l'institu-
„ tion, j'estime, disais-je enfin, qu'en bien peu de temps
„ l'on verrait s'organiser un grand nombre de ces banques
„ dans nos campagnes.

„ Aujourd'hui encore, je pense que c'est par les ban-
„ ques populaires que l'on vulgarisera le mieux et le plus
„ promptement le crédit agricole. L'honorable Ministre
„ des finances m'a bien objecté qu'il serait dangereux de
„ donner au gouvernement une responsabilité quelcon-
„ que dans l'organisation des banques populaires agri-
„ coles, parce que celles-ci pourraient ne pas réussir.

„ Mais cette responsabilité du gouvernement, elle
„ existe pour les sociétés de secours mutuels, qui peuvent
„ cependant se trouver à la tête de sommes importantes.
„ Qu'il arrive à l'une d'elles de gaspiller son avoir, il ne
„ viendra à l'esprit de personne d'en rendre le gouver-

„ nement responsable. Il en serait pour les banques „ populaires agricoles comme pour les sociétés de secours „ mutuels. Du reste, les banques seraient surveillées par „ les comptoirs d'escompte de la Banque Nationale, qui „ prendraient leur papier, et cette surveillance serait suffi- „ sante ; aussi je renoncerais, sans difficulté, à l'inspection „ officielle dont je parlais tantôt et qui n'avait pas non „ plus l'heur de plaire à mon honorable contradicteur.

„ Je me souviens que M. le Ministre des finances objec- „ tait encore, au point de vue des garanties, que l'on „ pouvait se retirer quand on voulait d'une société coopé- „ rative, ce qui diminuait considérablement la responsa- „ bilité des actionnaires.

„ Sans doute, on se retire facilement d'une société „ coopérative ; mais, en vertu de la loi, tout associé démis- „ sionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les „ limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir „ de sa démission ou de son exclusion.

„ Ce serait donc une erreur de croire que les facilités „ accordées aux membres des sociétés coopératives de se „ retirer de l'association, rend illusoire leur responsabilité.

„ Je persiste donc à croire que la fondation de banques „ populaires dans nos campagnes serait d'un excellent „ effet au point de vue de la vulgarisation du crédit agri- „ cole; c'est pourquoi je prie le Congrès, s'il partage ma „ manière de voir, de m'appuyer auprès du gouverne- „ ment et d'émettre un vœu en faveur de l'institution du „ Comité de propagande que j'avais l'honneur de préco- „ niser à la Chambre. „

Sur la proposition de M. Brixhe, cette question fut renvoyée par le Congrès à l'examen de chaque banque populaire, avec prière de faire rapport dans les trois mois. Le

Comité permanent de la Fédération s'est chargé d'en délibérer à son tour. Enfin, le prochain congrès s'occupera de nouveau de cet important objet

D'ici là, nous croyons que la Commission du travail ferait œuvre utile en recommandant à l'attention du gouvernement l'établissement et la propagande en Belgique des institutions analogues aux banques populaires agricoles de l'étranger.

Les idées de notre collègue méritent d'autant plus de fixer l'attention, qu'elles sont partagées par beaucoup de bons esprits.

Dans une réunion d'économistes français tenue à Paris le 26 janvier 1885, l'un des plus distingués, M. Garreau disait : " Le *crédit agricole* rêvé par les économistes mo-
„ dernes serait réalisé en partie par la fondation dans
„ chaque canton, d'une banque populaire qui serait en
„ même temps caisse d'épargne. Ces prêts seraient cau-
„ tionnés par des personnes honorables et connues. Les
„ pertes, s'il s'en produisait, seraient à la charge d'une
„ réserve. C'est du reste un fait reconnu en Italie, que les
„ banques populaires ont rarement perdu quand elles
„ ont prêté à des paysans. Le paysan n'a guère le senti-
„ ment de l'échéance; il paie tard, mais il paie, et le
„ prêteur est toujours remboursé. . . . .

„ Les banques locales de dépôts et de prêts encoura-
„ gent l'agriculteur, le petit commerce et la petite indus-
„ trie, en distribuant sur place les capitaux d'épargne
„ locale et en donnant à la valeur rurale de l'individu
„ un crédit que de grandes institutions ne peuvent
„ accorder (1). „

(1) *Réforme sociale*, tome IX, p. 185.

Dans la même réunion, M. Broch cita l'exemple des trois pays scandinaves à l'appui de celui donné par l'Italie (1).

§. 3. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT EN FRANCE

Au dire de M. Brelay (2), les banques populaires semblent devoir passer, de plus en plus, à l'état de mythes en France. Elles ne sont guère plus d'une dizaine.

Le R. P. Ludovic de Besse en est le vrai promoteur. Il en existe deux à Paris, une à Angers, à Saint-Chamond, à Toulouse, à Aix, à Cannes, à Menton, à Bordeaux, à Nevers.

Les banques populaires de la rue des Lombards à Paris, d'Angers et de Saint-Chamond sont en pleine prospérité.

La banque de Cannes, qui comptait en 1880, après cinq ans d'existence, un capital de 600,000 francs et de beaux bénéfices, y avait été fondée par M. Vigano, le promoteur des banques italiennes. Il essaya ailleurs en France et ne réussit point (3).

M. Fournier de Flaix attribue ces résultats presque négatifs aux habitudes d'isolement, de poursuite du gain à tout prix, qui à son avis règnent trop en France.

“ Toutes les institutions de crédit populaire, dit-il, „ sont fondées sur la concorde sociale. Rien à édifier sur „ la guerre sociale. Ceux qui la préparent, sont les adver- „ saires des institutions du crédit populaire (4). „

(1) *Loc. cit.*, p. 185-186.
(2) *Économiste français* du 13 novembre 1886.
(3) Hubert Valleroux, *loc. cit.*, p. 385.
(4) *Réforme sociale*, 1er janvier 1887, p. 65-66.

§ 4. — ALLEMAGNE

La situation est tout autre dans l'Allemagne, cette terre promise des banques populaires.

Laissant de côté les 1,000 banques du type Raiffeisen existant en 1886, nous avons à signaler pour la fin de 1885, 2,118 associations coopératives de crédit, dont 896 ont fait connaître les résultats de leurs opérations pour 1885. Les voici en résumé :

Mises sociales.	107,841,000	marks.
Réserves	21,581,000	id.
Dépôts divers.	401,801,000	id.
Avances	507,806,000	id.
Escomptes.	391,429,000	id.
Comptes courants	520,225,000	id. (1)

D'après les relevés de 1884, les associés de 802 banques populaires se répartissaient comme suit :

Petits industriels	30	p. c.
Petits propriétaires et cultivateurs. .	25	id.
Ouvriers de la grande industrie . .	5	id.
Agriculteurs	6	id.
Marchands en détail	10	id.
Marins, voituriers	5	id.
Employés et domestiques. . . .	3	id.
Rentiers . , ...	8	id.
Classes libérales	7	id.

La reproduction de ce tableau nous a paru utile, parce qu'il démontre d'une façon péremptoire l'influence pré-

(1) *Réf. soc.* ibid., p. 60.

pondérante de ce mode de coopération sur l'avancement hiérarchique des derniers rangs des classes moyennes.

Les banques populaires, loin de détruire les intermédiaires, en augmentent le nombre. Elles élèvent les salariés à la condition de petit patron.

La solidarité des sociétaires sert de garantie aux banques allemandes. Tout sociétaire peut quitter la société en prévenant six mois d'avance; il n'a droit qu'à ses versements payables cinq mois après sa sortie. Il reste tenu des engagements sociaux pendant deux ans. Il peut être rayé par décision de l'assemblée générale, s'il manque à ses engagements.

Les banques populaires du type Schulze-Delitsch sont réunies entre elles par une banque centrale dont le siège est à Berlin. M. Schenk, successeur de l'illustre fondateur, la dirige.

§ 5. — Russie

La première banque populaire russe fut fondée à Ragestwenskoï, en 1864, par M. Longuinine.

En 1885, il existait en Russie 995 banques, dont 752 avaient présenté leurs comptes.

§ 6. — Italie

Il y a aussi deux types de banques populaires en Italie. Celles du type Schulze-Delitsch ont été établies sous l'impulsion de MM. Luzzati, Pietro Manfredi et Eltore Levi.

Celles du type Raiffeisen sont, à proprement dire, des caisses rurales que M. Leone Wollemborg a fondées dans le Padouan. Elles ne sont qu'au nombre de 21.

Les autres sont au contraire très nombreuses. Voici, à leur sujet, quelques chiffres qui se rapportent à l'année 1885 :

Nombre de banques		423
Capital versé	fr.	62,467,231
Réserve		16,840,997
Comptes courants		125,672,034
Épargnes		167,108,605
Bons à échéance		34,178,060
Bénéfices		16,436,975
Frais généraux		9,632,068
Fonds en caisse		17,942,733
Escomptes à trois mois . . .		134,085,032
Id. à plus de trois mois. .		75,123,114
Prêts sur gages		10,065,974
Effets en souffrance		3.168,897
Fonds publics et valeurs industrielles		76,763,167
Immeubles		5,511,270 (1)

§ 7. — SUISSE.

Il y a autant de banques populaires en Suisse, qu'il y a de caisses d'épargne libres, et celles-ci existent jusque dans les hameaux (2).

§ 8. — ROYAUME-UNI.

Les banques populaires telles qu'elles fonctionnent en Allemagne, dans notre pays et quelque peu en France,

(1) *Economiste français*, 4 décembre 1886.
(2) *Économiste français*, loc. cit.

n'existent pas, à proprement parler, en Angleterre, en Écosse et en Irlande.

Les banques, et notamment les banques écossaises, dont l'organisation est aussi ancienne que célèbre (1), ont des succursales nombreuses, qui remplissent l'office de banques populaires. La plupart de ces succursales font des avances en espèces aux ouvriers et surtout aux cultivateurs ; le cautionnement solidaire de deux personnes est requis le plus souvent.

Mais il semble qu'il faille classer parmi les associations coopératives de crédit diverses institutions comme les sociétés de prêts *(Loan societies)* faisant à des ouvriers associés des avances supérieures aux secours ou subventions que leur accordent en certains cas les sociétés de secours mutuels *(Friendly societies)* et les sociétés professionnelles *(Trade Unions)*.

Au dire de M. Ludlow, *Registrar general* des sociétés anglaises, sur 250 sociétés de secours mutuels non enregistrées il y a quelques dix ans, et fédérées en une union centrale des sociétés de secours mutuels de Newcastle et de Gateshead, il y en avait 160 qui pratiquaient le prêt et recevaient les dépôts (2).

Nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier de près les *Building societies* anglaises, dans nos voyages aux Iles Britanniques, mais cette institution a passé les mers ; elle a pris une grande extension aux États-Unis d'Amérique, où il nous a été donné, en 1876, d'en examiner avec attention le mécanisme.

Nous en dirons quelques mots au paragraphe suivant,

(1) *Banques populaires*, par Francisco Vigano, 1875, tome I, p. 141-153.

(2) Hubert Valleroux, *loc. cit.*, p. 170.

assez pour faire partager notre avis, qui est aussi celui de M. Ern. Brelay (1) et de M. Georges Picot, membre de l'Institut (2), savoir : les *Building societies* rentrent dans la catégorie des associations coopératives de crédit.

Or, d'après le relevé de 1884, dressé par le *Registrar general*, M. Ludlow, on comptait alors dans les trois royaumes 2,134 sociétés de ce type ; 1,667 d'entre elles comptaient 544,526 associés ; 1,910 sociétés avaient reçu dans l'année 22,105,829 liv. st. Le capital-action de 1,919 d'entre elles s'élevait à 33,604,840 liv. st. ; la somme en dépôts divers à 16,349,347 liv. st.

Les bénéfices de 1,446 *Building societies* atteignaient 1,778,422 liv. st.

§ 9. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. A. Raffalovich a fourni dans l'*Économiste français* du 4 septembre 1886 des renseignements intéressants sur les *Building societies* de New-York, Boston et Philadelphie. Nous croyons inutile de les reproduire ici.

Nous nous bornerons à insister sur ce point : on est d'accord, en Amérique, pour ranger les sociétés de ce type parmi les associations coopératives de crédit.

Dans son remarquable manuel des *Building associations*, M. Edmond Wrigley prouve facilement par l'histoire de ces sociétés, qui remontent là-bas à un demi siècle, et par les faits présents, qu' “ une *Building association* n'est „ pas une société construisant (building), mais en réalité „ une caisse mutuelle d'épargnes et une association de

(1) *Économiste français*, loc. cit.

(2) *Un devoir social et les logements d'ouvriers*, par Georges Picot, membre de l'Institut, p. 188.

„ prêts, basées sur les principes stricts de la coopération „ (1).

Cela n'empêche pas que ces associations peuvent utiliser et utilisent souvent les épargnes accumulées à des prêts remboursables par annuités et servant à la construction de maisons.

Il y avait, en 1876, à Philadelphie, plus de 500 de ces associations possédant un capital de 125 millions de francs.

Importées à cette époque dans le Massachussets, elles y sont déjà au nombre de 35, avec 68,000 actions, 10,000 actionnaires et un capital de 12 millions.

§ 10. — BELGIQUE

Grâce à l'initiative et au constant dévouement de notre collègue, M. Léon d'Andrimont, les Banques populaires sont assez nombreuses et prospères dans notre pays.

Elles sont actuellement au nombre de dix-huit.

Nous donnons ci-après le nom des localités où elles sont établies et la date de fondation :

Liége	1864
Huy.	1865
Verviers	1865
Gand	1866
Namur	1869
Saint-Nicolas	1869

(1) " A Building Association is not a building Association, being in reality a Mutuel Saving Fund and Loan Association, based on strictly cooperative principle. „

How to manage Building Association, by Edmund Wrigley. Philadelphia, 1876, p. 14.

Anvers	1873
Dinant	1873
Châtelet	1873
Malines	1874
Andenne	1874
Roulers	1875
Termonde (arrondissement) .	1875
Renaix	1875
Lokeren	1875
Alost	1886
Thuin	1886
Grammont	1887

Elles forment entre elles une Fédération, comprenant plus de dix mille sociétaires ayant versé un capital de plus de deux millions.

Le chiffre des dépôts confiés aux Banques populaires belges, atteint près de quatre millions.

Les avances qu'elles font annuellement à leurs membres, s'élèvent à plus de trente millions.

De tels résultats se passent de commentaires.

Nous donnons en annexes les statuts de la Banque populaire de Liège, la plus ancienne de toutes, ainsi qu'un extrait du compte-rendu de l'assemblée générale tenue à l'hôtel de ville de Liège le 27 mars dernier.

Nous appelons l'attention sur la liste détaillée des professions exercées par les 2,750 sociétaires.

On trouvera une liste donnant la classification des sociétaires de la Banque populaire de Verviers, d'après leurs professions respectives, aux pages 545 et 546 des réponses au questionnaire industriel, volume I, chapitre III.

Ces listes sont très intéressantes à consulter et confirment l'opinion déjà émise, que les Banques populaires élèvent et soutiennent les ouvriers au rang de petits patrons ou négociants, désignés communément sous le nom d'intermédiaires.

Les procès-verbaux d'enquête parus jusqu'à ce jour et les réponses écrites au questionnaire industriel, fournissent des renseignements intéressants sur les Banques populaires de notre pays.

A Namur, M. Delisse, le promoteur de la coopération dans cette ville et l'un de ses plus dévoués soutiens dans notre pays, a fait devant la Section régionale *C* une déposition remarquable, sur laquelle nous aurons à revenir.

A Andenne, M. le bourgmestre Bertrand, ingénieur et directeur d'une fabrique de produits réfractaires, a témoigné comme suit :

“ Notre banque populaire est, par actions, à responsa-
„ bilité limitée à cinq fois le capital de l'action, suivant le
„ système de M. Léon d'Andrimont et non suivant le sys-
„ tème de M. Delisse, qui admet la responsabilité illi-
„ mitée.

„ L'action est de 200 francs et chacun n'en peut posséder
„ qu'une.

„ Il y a 400 sociétaires pour une population de 7,000
„ âmes.

„ Notre banque donne 4 p. c. d'intérêts aux dépôts. Le
„ déposant peut retirer dans les vingt-quatre heures les
„ sommes moindres de 2,000 francs.

„ Nous faisons 5,000,000 d'escompte par an. Nous
„ escomptons directement à la Banque nationale.

„ Notre fonds de réserve atteint 22 p. c. du capital
„ souscrit.

„ Nous avons toujours donné au moins 5 p. c. aux „ actionnaires (1). „

Les 2° et 4° de l'article 7 des statuts de la Banque populaire de Liège limitent aussi la solidarité des sociétaires pour les emprunts sociaux à concurrence de mille francs par tête, c'est-à-dire à cinq fois le capital de 200 francs, que les associés s'obligent à se constituer.

Le système de la solidarité illimitée est celui qu'a toujours préconisé Schulze-Delitsch. Il n'est ni imposé ni prescrit par la loi du 18 mai 1873. M. d'Andrimont n'y a recouru dans la Banque de Liège que jusqu'à la limite rappelée ci-dessus, mais il conjure les Banques populaires qui se fondent “ de ne jamais limiter, dans le principe, la responsabilité des sociétaires, *surtout au montant de la part souscrite*, parce qu'elles pourraient, dès leur début, être complètement arrêtées dans leurs opérations „ (2). Il constate cependant la tendance prononcée de nos Banques populaires à repousser la solidarité illimitée. Ce fait se produit aussi dans le midi de l'Allemagne et en Suisse (3).

Il ne nous paraît pas que des règles fixes puissent être déterminées à cet égard. C'est affaire de direction, et surtout c'est affaire de prudence.

Si quelques banques, notamment celle de Charleroi, n'ont pas réussi, il faut l'attribuer, avec l'Association des maîtres de verreries belges, à l'abus des crédits dépassant l'avoir des sociétaires et non couverts par des garanties suffisantes, ainsi qu'à une direction mauvaise (4).

(1) *Procès-verbaux des séances d'enquêtes*, vol. II, Section régionale *C*, p. 202-203.

(2) *La coopération ouvrière en Belgique*, p. 35.

(3) Loc. cit., p. 34.

(4) *Réponses au questionnaire industriel*, vol. I, chap. III, p. 554.

“ Cette chute a été très regrettable, ajoutent les maîtres „ verriers, la Banque populaire de Charleroi devant être „ le point de départ de l'organisation, dans ce bassin, de „ diverses institutions coopératives dont les avantages y „ sont complètement inconnus de la classe ouvrière (1). „

En constatant ce même mécompte, l'Association des maîtres de forges de Charleroi émet le vœu que le gouvernement exerce un contrôle sévère sur les opérations des banques populaires. “ En cas de non-réussite, disent- „ ils, ce sont surtout les petites bourses qui sont frappées, „ ce qui aggrave notablement les conséquences de „ l'insuccès (2). „

Nous ne pensons pas que le gouvernement doive intervenir ici autrement qu'à la manière du *Registrar general* anglais, suivant le vœu exprimé à Namur par M. Delisse et sur lequel nous reviendrons.

Les chutes de certaines banques, dues surtout à la mauvaise direction, sont la meilleure preuve que la forme nouvelle de la coopération reste naturellement calquée sur la vieille et éternelle forme du patronage.

(1) Loc. cit.
(2) Loc. cit., p. 553.

CHAPITRE IV

Sociétés coopératives de consommation

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le champ exploité par ces associations peut s'étendre loin ; il n'a d'autres limites que celles des besoins de la consommation.

Les associés font en commun leurs achats et réalisent les ventes en détail, le plus possible au comptant. Ainsi, de tous les côtés du vaste champ d'exploitation des coopérateurs émergent des sources d'épargne.

(Les associations coopératives de consommation qui y puisent avec sagesse et constance, ont devant elles un grand avenir. Ce sont de solides affaires.

Celles au contraire qui jettent le poison d'une politique malsaine dans les sources pures de l'épargne, finiront par les troubler et peut-être par les tarir. Ces sociétés déclineront ; elles dégénèreront en clubs de combat et bientôt ne mériteront plus l'attention ni des économistes ni des hommes d'affaires. Ce sont des jouets aux mains des politiciens.

Ici apparaît de nouveau le mérite d'une direction sage et patronale. Assurément, nous ne souhaitons point voir les sociétés de consommation exclusivement aux mains des patrons ; nous affirmons seulement qu'elles ont besoin, comme toutes les affaires sérieuses, d'être dirigées par des hommes, patrons ou ouvriers, qui aient en eux de quoi donner à leur direction les qualités séculaires et essentielles du patronage.

Les fondateurs de la célèbre association coopérative

les *Équitables pionniers de Rochdale*, dont l'histoire est classique, étaient de pauvres ouvriers tisserands sans doute ; mais quel coup d'œil, quel esprit d'initiative, que de prudence, de dévouement, d'abnégation même, quelle constance dans la volonté, quelle sagesse dans le cœur et combien de clairvoyance dans l'esprit, pour élever en trente ans une affaire à laquelle collaboraient vingt-huit hommes avec un capital de 700 francs, jusqu'à une hauteur en apparence inaccessible : plus de 8,000 membres et plus de 5 millions et demi d'épargne !

Ce n'est pas seulement la formule coopérative qui a fait cela; ce sont aussi et surtout les hommes qui l'ont mise en œuvre.

Depuis la fondation, en 1843, des *Équitables pionniers de Rochdale*, la coopération de ce type s'est développée dans de grandes proportions. Elle apparaît à l'observateur sous des aspects bien divers : magasins d'alimentation ; réfectoires coopératifs ; syndicats agricoles pour l'achat et la vente dans de bonnes conditions des engrais, des semences et des instruments aratoires; boucheries économiques; boulangeries coopératives; pharmacies populaires, etc.

En ce moment, les boulangeries coopératives jouissent de la vogue.

Bien administrées, vendant au comptant et au cours commercial du jour, elles donnent aisément un dividende annuel s'élevant à 6 ou 8 p. c. du prix des quantités consommées. La boulangerie coopérative de Roubaix a même atteint 25 p. c. (1).

(1) *Les Coopérateurs français,* revue des sociétés de coopération et de mutualité, 15 janvier 1887. — *Mutualité et coopération,* par A. Fougerousse.

On comprend que de telles associations puissent ou accumuler de solides et fécondes épargnes, ou constituer des fonds destinés soit à servir des visées politiques soit à établir des œuvres sociales.

La boulangerie de la Société coopérative le *Vooruit* que nous avons visitée à Gand, est installée avec tous les perfectionnements modernes. Des ouvriers auxiliaires ou salariés y travaillent. Elle est la mère nourricière des ateliers typographiques, des journaux qui s'y éditent, d'un magasin d'approvisionnements, de diverses œuvres d'agrément, de plusieurs pharmacies populaires.

Les pharmacies de ce type deviennent assez nombreuses. Il est difficile d'en prévoir l'avenir. La pharmacie, qui est un art et une science puisqu'elle dérive de la chimie, a des tendances marquées à dégénérer dans notre pays en petit négoce. Il n'en faut point accuser les pharmaciens, mais plutôt la mode qui favorise les médicaments fabriqués en gros et sans grand contrôle, sous le nom de *spécialités*.

En Allemagne et dans les États scandinaves, les officines de pharmaciens sont classées et limitées comme le sont en Belgique les études de notaires. On se figure là-bas, peut-être avec raison, que la santé du corps vaut bien celle de la fortune.

Dans les conditions actuelles de la pharmacie en Belgique, les sociétés coopératives de ce type se multiplieront naturellement. Elles ont peu de chance de réussir dans les localités secondaires, comme l'a justement remarque M. Dethy, pharmacien à Namur, lors de l'enquête dans cette ville (1).

(1) *Procès-verbaux des séances d'enquête,* vol. II, section régionale *C*, p. 21.

Nous ne pouvons mieux terminer ces considérations générales qu'en reproduisant ce que M. Ern. Brelay écrivait au sujet des sociétés coopératives de consommation dans l'*Économiste français* du 13 novembre 1886 :

“ Le but des sociétés coopératives de consommation
„ n'est pas celui que la plupart des gens leur assignent, à
„ savoir la vente à bon marché. S'il n'y avait que cela, la
„ concurrence individuelle s'en chargerait au moins aussi
„ bien que l'association. Ce que l'on doit chercher à obte-
„ nir, c'est : 1° la pureté des produits; 2° l'achat au cours
„ le plus avantageux ; 3° l'économie des frais généraux ;
„ 4° l'épargne réalisée au bout de l'exercice, acquise en
„ vendant aux associés, *rigoureusement au comptant,* au
„ même prix que les marchands ordinaires de la localité.
„ Ces profits, qui peuvent être considérables, — les risques
„ étant presque nuls, — forment le noyau d'un capital à
„ employer en faveur de la prévoyance : secours mutuels,
„ assurance ou retraite, noyau d'un patrimoine, contribu-
„ tion à l'achat d'un logis, outillage d'un atelier intime
„ ou commun, etc. Si l'on ne s'écarte pas de ces pratiques,
„ on acquiert non seulement des bénéfices, mais encore
„ des habitudes administratives toujours utiles ; on
„ apprend à débattre paisiblement ses intérêts. à com-
„ prendre une comptabilité et, par surcroît, à voir plus
„ clair dans les affaires de la commune et dans celles de
„ l'État. Un peu plus qu'auparavant, on a des droits
„ justifiés au titre de citoyen. Voilà ce que la coopération
„ doit être. Elle enseigne aussi l'harmonie sociale, moyen-
„ nant qu'on en bannisse les sectaires politiques ou tout
„ au moins qu'on les oblige à laisser dehors leur phar-
„ macopée. Si l'on en fait autre chose, et particulièrement
„ un instrument de guerre aux petits commerçants, on

„ recueille ce que l'on a semé sans le vouloir : la haine et
„ des conflits parfois sanglants. Certes, ce n'est pas nous
„ qui méconnaîtrions les bonnes intentions des usiniers
„ qui procurent à leur personnel des denrées au cours le
„ plus réduit du commerce en gros. Cependant, quand les
„ grèves éclatent, on sait que ce procédé philanthropique
„ est invoqué contre eux, et l'on ne veut y voir qu'un
„ moyen d'exploiter les ouvriers et de les tenir enchaînés
„ à la localité, au moyen du crédit et des retenues faites
„ sur leurs salaires. „

§ 2. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION EN FRANCE

La France compte au moins 600 sociétés de consommation ayant plus de 200,000 membres avec plus de 10 millions de capital. Elles font plus de 80 millions d'affaires et 5 millions de bénéfices (1).

Mais M. Brelay fait remarquer, à la suite des observations judicieuses citées à la fin du paragraphe précédent, que les sociétés coopératives de consommation françaises ne sont pas nombreuses, où les excellents principes qu'il préconise, sont fidèlement observés. Beaucoup de ces associations accusent des bénéfices ; peu d'entre elles les épargnent et les capitalisent.

Nous avons suffisamment insisté dans ce qui précède, sur l'influence du patronage dans les associations coopératives, pour ne pas nous étonner des conclusions auxquelles est arrivé M. Brelay, après avoir recherché les sociétés qui agissaient suivant les indications du bon sens et de l'expérience consignées dans ses recommandations.

(1) A. Fougerousse, *loc. cit.*

“ Il n’y en a qu’un nombre restreint, dit-il, et dans les
„ principaux cas ce sont des associations fondées sous les
„ auspices, sous la direction bénévole des *bourgeois,* c’est-
„ à-dire des grands industriels et entrepreneurs, posses-
„ seurs de mines, métallurgistes, fabricants et négo-
„ ciants „ (1).

Il cite quelques exemples:

Aux usines de Commentry, une association coopérative de consommation s’est fondée sous la présidence du directeur, M. A. Gibon, dont la réputation dans le monde économique n’est plus à faire. Voici quelques chiffres empruntés à l’inventaire du 1er semestre 1886:

Nombre d’actionnaires	467
Capital social . . . . fr.	120,000
Réserve	29,822
Fonds en dépôts	329,813
Épargnes des sociétaires	194.537
Stock	54,713
Ventes	304,106
Secours	500
Bénéfices nets (6 mois)	34,623

Depuis 1867, cette Société a fait un chiffre d’affaires de 13,466,727 francs et a distribué 1,019,977 francs de bénéfices.

La Société coopérative d’Anzin a, dans les diverses localités où se trouvent des sièges de la Compagnie des mines de ce nom, quatorze succursales. On y vend les farines, épiceries, lard, étoffes, etc.

(1) Ern. Brelay, *loc. cit.*

Les sociétaires acheteurs appartiennent à 2,990 familles, qui se composent approximativement de 12,000 personnes. Ils ont reçu 13 p. c. en remboursement sur leur consommation des six mois écoulés, le 31 août 1886.

Il y a deux ans, l'exercice correspondant leur avait valu 14 p. c.

Au 31 août 1886, l'inventaire pour le semestre échu se décomposait comme suit :

Achats et ancien stock . . . . fr.	1,136,597
Ventes et stock nouveau	1,375,503
Bénéfices nets	186,265

Nous avons eu l'occasion de rappeler déjà (1) que les ouvriers ont été introduits au sein du conseil d'administration de cette belle société coopérative, dans l'intérêt social et suivant la proportion de 5 sur 11.

La boulangerie de Roubaix, le meilleur type de ce genre en France, a vendu en 1885, pour 398,402 fr. 80 c. de pain.

Le gain s'est élevé, cette année-là, à . fr.	99,663	95
Les dépôts atteignaient.	54,018	00
Le capital valait	49,281	00
Il y avait.	35,261	00

de réserve.

Le capital amorti et les intérêts payés, un dividende de 23 p. c. fut versé aux consommateurs. Le dividende a atteint parfois 24 et même 25 p. c.

(1) *Bulletin de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand,* 6 juillet 1886.

§ 3. — ANGLETERRE

M. Alex. Charlot a publié (1) récemment sur les sociétés de consommation en Angleterre, une excellente étude qui me permet d'être bref.

En 1884, les sociétés coopératives de consommation possédaient 1,185 épiceries, 772 boutiques de draperies, 705 boutiques de souliers, 333 magasins de charbon, 211 boucheries, 188 boulangeries, 185 magasins de meubles, 137 de quincaillerie et 46 magasins de confection pour habillements (2).

En Angleterre comme sur le continent, les boutiques d'épicerie et de boulangerie sont les plus prospères.

Il y a environ 1,250 sociétés coopératives de consommation en Angleterre, répandues jusque dans les districts agricoles les plus arriérés.

M. Charlot cite l'exemple d'une boutique fondée en 1865 dans le village de Harburg (Warwickshire) et dirigée par des travailleurs agricoles. Elle compte 600 membres, un capital de 5,500 liv. st. et un chiffre d'affaires de 17,000 liv. st. par an.

Peu de jours après que nous terminions ce travail, les Sociétés coopératives d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, se réunissaient en congrès à Carlisle.

Nous renvoyons le lecteur à l'une des annexes, où nous donnons des renseignements sur ces importantes assises.

(1) *Revue générale*, LIIe année, octobre 1886, p. 614-622 et passim.
(2) Loc. cit., p. 621.

§ 4. — BELGIQUE.

Il existe, depuis un certain nombre d'années déjà, des sociétés coopératives de consommation en Belgique.

La plus ancienne, fondée en novembre 1866, est celle de Grivegnée, importante commune près de Liège.

A ce titre, nous donnons, en annexe, le bilan du deuxième semestre de 1886.

M. Léon d'Andrimont cite encore des sociétés de ce type à Ensival et à Pepinster, localités situées l'une et l'autre dans la province de Liège; puis celles fondées en 1869 non loin des exploitations charbonnières de Mariemont et Bascoup (1).

La 58e question de notre questionnaire industriel était relative à ces sortes de sociétés. Les réponses n'ont pas été bien abondantes.

L'association des maîtres de forges de Charleroi rappelle la fondation, il y a longtemps et sous la direction des ouvriers de la Société anonyme de Marcinelle et Couillet, d'une boucherie économique à Couillet. Cette tentative a échoué faute d'une bonne administration (2).

La même association signale la fondation récente, à Marchienne-au-Pont, d'une société coopérative par les soins de la société de secours mutuels de cette localité. C'est un bon exemple, facile à suivre (3).

La vaste société coopérative du personnel des chemins de fer de l'État, postes, télégraphes et marine fait des

(1) *La coopération ouvrière en Belgique*, chap. IV, p. 117-127.
(2) *Réponses au questionnaire industriel*, vol. I, chap. III, p. 657.
(3) Loc. cit., p. 656.

progrès. Elle a déposé notamment à l'enquête d'Arlon le 9 août 1886 (1).

Les établissements belges de la Vieille-Montagne invoquent les obstacles qui s'opposent, dans cette contrée, à l'établissement de sociétés coopératives de consommation. Presque tous les grands commerçants, qui sont propriétaires, obligent leurs locataires à s'approvisionner chez eux (2). C'est évidemment un grand abus.

Cependant il existe une société à l'usine Valentin-Coq, et une autre qui est en voie de formation.

Dans une autre déposition très intéressante, M. J.-B. Buchet, de Bruxelles, mentionne l'existence à Bruxelles, depuis dix-neuf ans, d'une société coopérative de consommation.

Elle y a été fondée par des philanthropes qui ont versé le premier fonds.

“ Nous désirerions remettre nos quatre fourneaux en „ mains de nos coopérateurs, dit l'honorable témoin, mais „ l'ouvrier bruxellois ne sait pas prendre d'initiative „ d'émancipation (3). „

Les usines (cristalleries et verreries) de la société du Val-Saint-Lambert ont établi, sous l'intelligente impulsion du directeur général, M. Jules Deprez, des sociétés coopératives — magasins alimentaires — au Val, près de Liège, et à Herbatte-lez-Namur. On trouvera diverses pièces et notamment les statuts dans les annexes du procès-verbal de la séance d'enquête tenue à Namur le 22 juillet 1886.

(1) *Procès-verbaux des séances d'enquête,* vol. II, Section régionale C., p. 111-112.

(2) *Réponses au questionnaire industriel,* vol. I, chap. III, p. 658.

(3) *Réponses au questionnaire industriel,* vol. I, ch. III, p. 660.

M. Baziaux, directeur de l'usine de Herbatte, s'est déclaré, à l'enquête, très satisfait des résultats de la société coopérative. Une famille d'ouvriers, qui dépensait 150 francs par mois pour ses achats, économisait sur cette somme 35 francs mensuellement.

Les administrateurs sont des ouvriers nommés par leurs compagnons actionnaires.

Aucun ouvrier n'est obligé de faire partie de l'association (1).

Le syndicat commercial de Seraing a adressé, au sujet de ces sociétés coopératives, une protestation écrite à la Commission du travail (2). Nous ne pouvons nous y arrêter ici.

De tout ce qui précède, il appert que le mouvement coopératif n'était guère accentué dans notre pays, quand quelques boulangeries coopératives se sont fondées sous les plis du drapeau rouge.

Il existait depuis longtemps à Gand des boulangeries établies, sans tambour ni trompette, par des ouvriers. La fondation de l'une d'elles remonte à vingt-cinq ou trente ans (3).

Mais la boulangerie de la fameuse société coopérative le *Vooruit* les a toutes dépassées. Devons-nous l'écrire? Rien n'a l'aspect plus bourgeois que le *Vooruit*, n'étaient ses ronflantes étiquettes socialistes et ses multiples étendards révolutionnaires. L'estaminet-café annexé à l'établissement, est très bien tenu. Les liqueurs alcooliques, sauf la bière, en sont proscrites. Nous y avons goûté un

(1) *Procès-verbaux d'enquête,* vol. II. Section régionale *C.*, p. 26-29.
(2) *Réponses au questionnaire industriel,* vol. I, chap. III. p. 655.
(3) *Loc. cit.*, p. 659.

excellent verre de lait, en songeant combien l'homme, croyant faire ou trouver du neuf, reste le même partout. Nous nous rappelions involontairement les États-Unis d'Amérique, où cette blanche, douce et saine liqueur est aussi fort appréciée, répandue et très démocratique. Autour de nous, se dressaient des peintures exécutées avec beaucoup d'art; de toutes parts, une grande propreté reluisait. Seules, des inscriptions du genre de celles-ci : *Het socialismus voert de beschaving tot haar toppunt* (1), enguirlandées d'emblèmes allégoriques, rappellent au visiteur que le local appartient à une société croyant bon de mêler beaucoup de politique aux affaires.

Ce n'est pourtant pas le moyen de les faire réussir longtemps.

Les œuvres de paix sociale sont, de leur nature, élevées au-dessus de la mêlée des partis. Elles procèdent des principes éternels de la justice divine. Le combat de notre courte vie, ce doit être de dégager la justice sociale des ombres qui l'étiolent. Avec la marche des siècles, des progrès se réalisent, quelques ombres se dissipent; mais les clartés à jamais triomphantes n'apparaîtront point ici-bas. L'observation le prouve, les faits sont là : depuis l'origine des temps, quel homme a pu et pourra réaliser son idéal dès cette vie?

La politique, avec ses conceptions subjectives, avec son action mobile comme la surface des eaux, y aide-t-elle beaucoup ?

L'influence prédominante semble plutôt réservée à la recherche objective, à la mise en œuvre constante des outils de la paix sociale, au premier rang desquels se classe en ce moment la coopération.

(1) “ Le socialisme élève la civilisation à son sommet. „

Ainsi l'ont comprise, je pense, les fondateurs de la société coopérative le *Volksbelang*, qui fonctionne à Gand depuis le 1er mai de cette année.

“ Elle est destinée à un superbe avenir, dit le correspon-
„ dant gantois du *Mémorial belge* (1), s'il faut s'en rap-
„ porter à ses débuts. Chaque jour, les adhésions affluent
„ par centaines. La société *Volksbelang* est ouverte,
„ d'ailleurs, aux bourgeois comme aux ouvriers, et fondée
„ en dehors de toute préoccupation politique.

„ Comme toute société, elle exige une sorte de droit
„ d'entrée — assez considérable; mais ici le droit est payé
„ par prélèvements successifs sur les premiers dividendes,
„ et, lorsqu'on quitte la société, restitué avec les intérêts.
„ C'est ainsi que se forme le capital. Les bénéfices trimes-
„ triels, au lieu d'être convertis et distribués en bons de
„ pains, sont versés, au profit de chaque membre, à la
„ caisse d'épargne. On les a donc, dès le premier jour, à
„ sa disposition. Les membres indigents et malades reçoi-
„ vent, en outre, des secours pendant dix semaines.

„ La comptabilité est d'une simplicité telle, que toute
„ personne peu lettrée est, au bout d'un instant, initiée à
„ toutes ses arcanes.

„ Autre avantage considérable aux yeux du peuple:
„ c'est qu'on ne perçoit aucune cotisation, nulle retenue,
„ au profit des caisses de propagande, de secours, de
„ résistance, etc., etc. : autant d'invisibles suçoirs par où
„ les bénéfices de la coopération sont pompés rapide-
„ ment. C'est par là que le socialisme, tout en promettant
„ à ses fidèles de les mettre dans la litière jusqu'au

(1) Reproduit par le *Journal Franklin* du 15 mai 1887.

„ ventre, va prendre dans l'escarcelle du pauvre jusqu'au „ dernier sou épargné.

„ A Gand comme partout, la coopération se heurte à „ des résistances dans la bourgeoisie et même à une cer- „ taine défiance — assez rare, il est vrai, — de la part des „ ouvriers. Fâcheuse conséquence du socialisme, qui, chez „ nous, a toujours été mêlé à la coopération et que le „ peuple s'est habitué à confondre avec elle. Quant à la „ petite boulangerie, qui goûtait fort l'autre mode de „ commerce, elle parle de représailles électorales. Ce qui „ la déconcerte, c'est que la politique est, par les statuts, „ sévèrement exclue de la société.

„ C'est la crainte des réactions bourgeoises, peu justi- „ fiées, je crois, qui a retardé l'établissement d'une société „ de ce genre. Les partis s'observent, prêts à exploiter „ l'un contre l'autre cet engin de combat. Grâce à cela, le „ socialisme gantois est devenu assez puissant pour que „ ni catholiques ni libéraux ne puissent en avoir raison „ par leurs moyens d'actions ordinaires : conférences, „ œuvres charitables, distributions d'images pieuses, „ représentations à la lumière oxhydrique, etc., etc. „ On s'est entendu pour transporter la lutte sur le terrain „ purement économique. „

On remarquera d'abord et surtout le but du *Volksbelang*, placé en dehors de toute préoccupation politique. Puis il importe de noter que les bénéfices trimestriels, au lieu d'être convertis et distribués en pains, sont versés, au profit de chaque membre, à la caisse d'épargne.

Le *Vooruit* ne procède malheureusement pas ainsi. Voici, d'après les renseignements recueillis sur place, mais que nous reproduisons sous toutes réserves, de quelle façon les bénéfices se répartissent entre les associés.

Le pain est invariablement coté à 35 c. le kilog. C'est la moyenne du prix de vente chez les boulangers de Gand.

Les membres vont acheter, le dimanche et au comptant, les bons de pain dont ils ont besoin pour la semaine.

Le bilan est dressé à la fin de chaque semestre. Un ouvrier associé a-t-il acheté 275 bons de pain à 35 c. pendant les six premiers mois de l'année, et le bilan de fin de juin a-t-il démontré que le prix de revient du kil. de pain n'a pas dépassé 25 c., cet ouvrier bénéficie de la différence, soit 275 × 10 c. = 27 fr. 50 c., que l'administration du *Vooruit* transforme en 110 bons de pain à 25 c.

Ces bons de pain, constituant le bénéfice de l'ouvrier, lui sont délivrés deux fois l'an pendant les semaines précédant, l'une, le carnaval, et l'autre, la fête communale. Cette coïncidence fâcheuse produit souvent un triste résultat. Des ouvriers vendent les bons dont ils ont bénéficié, parfois même au prix de 10 c. la pièce.

Les fondateurs du *Volksbelang* ont calculé que les 3/8 des bénéfices réalisés par le *Vooruit* sont employés à la propagande des idées politiques des administrateurs. Il était naturel que le *Volksbelang* songeât à s'établir sur de tout autres bases, en s'obligeant à attribuer aux associés la totalité des bénéfices et en prenant des mesures pour que ces sources vives de l'épargne soient endiguées et retenues à la caisse. Ainsi elles ne s'épanchent point en filets multiples et inutiles. Elles grossissent, et le jour viendra où elles seront assez puissantes pour se déverser en nappes abondantes et fécondes sur le champ de chaque famille associée.

A cette heure (1) le *Volksbelang* compte déjà 2,163 mem-

(1) En mai 1887. En septembre suivant, le nombre des membres atteignait 5000.

bres et la direction vient de réclamer 2,000 livrets à la Caisse d'épargne.

Nous devons à M. Speltinck-Volcke, économiste gantois, auteur d'un travail remarquable sur la coopération présenté à la Société belge d'Économie sociale, mais non encore publié, un exemplaire des statuts en flamand de la société. Nous annexons la traduction française.

Les bases de l'œuvre sont rappelées sur la couverture du petit livre statutaire en ces termes :

“ Samenwerkende maatschappij *Volksbelang.*— Ziehier op welke princiepen zij gevestigd is :

„ De politiek is strengelijk uitgesloten. De maatschap-
„ pij wil aan hare leden allerbeste brood leveren aan den
„ voordeeligsten prijs.

„ Iedereen, *burger of werkman*, wordt er in toegelaten.

„ De leden storten 10 frank bij middel van aftrok op
„ hunne winst, als zij het zoo liefst hebben. Dat geld blijft
„ hun eigendom en wordt hun terugbetaald ingeval zij de
„ maatschappij verlaten. Zij trekken er 5 t. h. intrest van.

„ Geen cent wordt betaald als inkomgeld, noch in
„ weerstandskassen, noch voor politieke werken of pro-
„ paganda, en zelfs niet voor het hulpfonds. Het behoeftig
„ lid dat ziek is, krijgt kosteloos 5 brooden per week
„ gedurende tien weken.

„ *De geheele winst* wordt alle drie maanden onder de
„ leden verdeeld; maar niet in broodkaarten, die dikwijls
„ zoo goed als voor niet verkocht worden: *de deel geschiedt*
„ *in geld* (1). „

(1) “ Société coopérative *Volksbelang.* — Voici sur quels principes
„ elle est organisée : la politique est strictement interdite. La société
„ veut fournir à ses membres du pain excellent au prix le plus
„ favorable.

CHAPITRE V

Coup-d'œil général sur la législation en matière de sociétés coopératives

La loi belge du 18 mai 1873, contenant le titre IX livre 1er du Code de commerce relatif aux sociétés, renferme une section, la sixième, exclusivement consacrée aux sociétés coopératives ainsi définies :

" ART. 85. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers. "

M. Devos, avocat-consultant, magistrat honoraire, fait la critique de cette loi. A son avis, " le seul système rationnel et logique eût été de permettre aux associations coopératives de s'établir sous toutes les mêmes formes et avec les mêmes conséquences que les sociétés de spéculation pure, mais d'autoriser, en outre, la cons-

„ Chacun, *bourgeois ou ouvrier*, y est admis.

„ Les membres versent dix francs recouvrés sur leur salaire, s'ils le préfèrent ainsi. Cette somme reste leur propriété et leur sera remboursée au cas où ils quitteraient la société. Ils en retirent un intérêt de 5 p. c.

„ Pas un centime n'est versé ni à titre de droit d'entrée, ni dans des caisses de résistance, ni pour œuvres politiques ou de propagande, ni même pour fonds de secours. Le membre indigent qui est malade, reçoit gratuitement 5 pains par semaine durant 10 semaines.

„ *L'entier bénéfice* est partagé entre les membres tous les trois mois, mais pas en bons de pains qui souvent sont vendus comme pour rien : *le partage s'opère en argent*. „

„ titution à personnel et à capital variables moyennant „ certaines garanties spéciales (1). „

Nous ne suivrons pas l'érudit auteur dans ses considérations juridiques. Il nous suffit de constater que dans la vaste enquête écrite et orale entreprise par les soins de notre Commission, peu ou point de critiques ont été formulées, à notre connaissance, contre la loi de 1873.

Un arrêté royal du 21 mai 1873 et un arrêté ministériel du 23 mai 1873 règlent le dépôt des actes relatifs aux sociétés coopératives.

La loi du 2 juillet 1875 confère aux sociétés coopératives l'exemption de certains droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

En France, sous le régime de la loi du 24 juillet 1867, la société coopérative revêt le plus souvent la forme de l'anonymat à capital et personnel variables (2).

La loi allemande du 4 juillet 1868 (3) porte au § 1er:

“ Des sociétés formées d'un nombre indéterminé de „ membres et qui ont pour but de pourvoir, par des „ affaires menées en commun, au crédit, à l'industrie ou „ à la subsistance de leurs membres, notamment:

„ 1° Les sociétés d'avances et de crédit,

„ 2° Les sociétés de matières premières et de magasi- „ nage,

„ 3° Les sociétés pour la fabrication et la vente à frais „ communs des produits fabriqués,

(1) De la coopération et de la mutualité comme remèdes aux abus de la spéculation et du garantisme. — *Étude de législation comparée*, par Ad. Devos. Bruxelles 1886, tome I, p. 147.

(2) *Enquête de la Commission extra-parlementaire* loc. cit.

(3) *Erwerbs-und Wirthschaftgenossenchaften.* Lois sur les sociétés commerciales économiques.

„ 4° Les sociétés pour l'achat en commun et en gros „ des objets nécessaires à la vie, et leur revente en détail „ aux membres de la société,

„ 5° Les sociétés pour construire des logements à leurs „ membres, acquerront les droits conférés par la présente „ loi aux " associations enregistrées „ sous les conditions „ ci-après exprimées . . . . . „

La loi anglaise de 1862 sur les sociétés industrielles et de prévoyance (1) accorde aux sociétés dont les opérations sont basées sur le principe de la coopération, les mêmes avantages que ceux accordés aux sociétés de secours mutuels *(Friendly-societies),* à la condition que les premières soient enregistrées, comme les secondes, par les soins du *Registrar general.*

Ces avantages consistent notamment en l'exemption des droits de timbre sur les reçus, lettres de change, billets à ordre *(stamp duties)* et en l'exemption de l'impôt sur le revenu *(income-tax)*.

***

Nous rappelions plus haut que la loi belge de 1873 sur les sociétés coopératives n'avait guère soulevé de critiques durant l'enquête de la Commission du travail.

De divers côtés pourtant, des observations utiles ont été suggérées au sujet de l'application de cette loi.

On savait, et M. Delisse a insisté sur ce point dans sa

(1) *Act to consolidate and amend the laws relating to industrial and provident societies.* — Acte pour confirmer et amender les lois relatives aux sociétés industrielles et de prévoyance.

déposition à l'enquête du 22 juillet à Namur (1), que les sociétés de construction de maisons ouvrières, visées par les lois du 12 août 1862 et du 20 juin 1867, ne peuvent revêtir la forme coopérative.

C'est une lacune qu'il importe de combler dans notre législation. Notre Commission l'a déjà signalée dans une de ses conclusions sur les habitations ouvrières.

* * *

Au XIII[e] Congrès des banques populaires à Liège, M. Delisse a rappelé que les Congrès de 1878, 1881 et 1883 avaient, à l'unanimité, mais en vain, jusqu'à cette heure, adopté les conclusions ci-après :

" Le IX[e] Congrès des banques populaires demande que „ le gouvernement, complétant l'organisation de la Com- „ mission permanente des sociétés de secours mutuels „ par l'adjonction de membres spécialistes, s'occupe de „ rechercher toutes les sociétés coopératives existantes „ en Belgique, de procéder à leur reconnaissance ou „ enregistrement, d'après un modèle de statuts-types à „ dresser pour chaque groupe, en y joignant les sociétés „ qui s'occupent de la construction de maisons „ ouvrières. La statistique de ces sociétés serait publiée „ à époques déterminées, au moyen de tableaux analo- „ gues à ceux employés pour les sociétés mutuelles ou au „ *Registrar friendly societies* anglais, pour permettre aux „ coopérateurs belges de recruter les éléments de la Fédé- „ ration générale qu'ils ont décidée en principe.

(1) *Procès-verbaux des séances d'enquête*, vol. II, Section régionale *C*, p. 20.

„ Le Bureau permanent est chargé de transmettre ce „ vœu au gouvernement (1). „

M. Delisse développa ensuite une proposition sur “ l'entérinement des sociétés coopératives et la réunion „ des documents statistiques officiels de la coopération „ en Belgique „.

L'assemblée décida d'adresser à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, la requête suivante :

“ Monsieur le Ministre,

„ Nous avons l'honneur de vous exposer que les *Ban-* „ *ques populaires belges* qui, depuis 1869, forment la pre- „ mière fédération de coopérateurs dans notre pays, ont „ décidé, dans leur Congrès annuel tenu à Bruxelles en „ 1878, d'étendre les liens de cette fédération à toutes les „ formes coopératives, en y joignant les sociétés qui „ s'occupent de la construction de maisons ouvrières, au „ sujet desquelles des vœux unanimes se forment depuis „ longtemps pour qu'elles puissent, par une extension de „ la loi du 18 mai 1873, se transformer en sociétés coopé- „ ratives ouvrières.

„ La fédération projetée des coopérateurs belges com- „ prendrait donc :

„ 1° La section du crédit (banques populaires) ;

„ 2° La section de l'alimentation (réfectoires coopé- „ ratifs) ;

„ 3° La section de la consommation (vente de denrées „ brutes ou objets d'habillement, boucheries, boulangeries „ coopératives, etc.) ;

(1) *XIIIe Congrès des Banques populaires de Belgique*, p. 29-30.

„ 4° La section de la production (ateliers coopératifs);
„ Et 5° la section de l'habitation (maisons ouvrières).

„ Pour atteindre ce but, il est indispensable que le „ gouvernement nous en prépare les voies, et, par les „ moyens administratifs dont il dispose, s'occupe tout „ d'abord de dresser la statistique de toutes les sociétés „ coopératives *qui poursuivent l'émancipation ouvrière*, et „ qu'il en dresse des tableaux périodiques, avec le chiffre „ de leurs associés et de leurs opérations, à la manière du „ *Registrar friendly societies* des Anglais.

„ Pour y parvenir efficacement, il est indispensable „ qu'une Commission spéciale, analogue à la Commission „ permanente des Sociétés de secours mutuels, soit cons- „ tituée sous le titre de *Commission permanente des* „ *sociétés coopératives*, laquelle aurait pour mission d'ad- „ mettre à l'entérinement toutes les sociétés ressortissant „ aux cinq groupes sus-énoncés, et dont l'examen des „ statuts justifierait de leur situation légale autant que „ de leur but humanitaire.

„ En présence du développement extraordinaire que „ prend aujourd'hui dans notre pays le mouvement „ coopératif, nous croyons superflu, Monsieur le Ministre, „ de faire ressortir l'importance extrême et l'utilité pra- „ tique de ce document, dont l'absence constitue une „ lacune qu'il importe de combler au plus tôt.

„ Ce travail préparatoire accompli, notre tâche com- „ mencera : nous prendrons, à l'instar des coopérateurs „ de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la France et tout „ récemment de l'Italie, l'initiative de la convocation de „ vastes assises nationales de toutes les forces de la „ coopération, qui pourront se subdiviser en divers grou- „ pes, reliés par une réglementation fédérative, et se

„ réuniront en des Congrès périodiques où seront discu-
„ tées toutes les questions intéressant le mouvement
„ coopératif, ses rapports avec la législation, le concours
„ moral et matériel que les pouvoirs publics pourront
„ accorder aux sociétés entérinées, etc., et surtout, où
„ seront maintenus et préconisés les grands principes
„ d'ordre, d'économie, de prévoyance et d'aide mutuelle,
„ qui sont les bases de la coopération.

„ Le XIIIe Congrès des banques populaires belges,
„ réuni à Liège le 26 septembre 1886, a de nouveau
„ admis à l'unanimité la proposition qui précède, et nous
„ a chargés de la transmettre au gouvernement.

„ Nous nous acquittons de notre tâche en exprimant la
„ conviction, Monsieur le Ministre, que vous saurez recon-
„ naître l'importance capitale de l'œuvre que nous nous
„ proposons d'édifier, et que vous voudrez bien nous en
„ faciliter la prompte réalisation.

„ Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sen-
„ timents respectueux (1).

„ *Le Bureau permanent de la*
„ *Fédération des banques populaires de Belgique.* „

Nous croyons l'entérinement aussi utile en Belgique qu'en Angleterre. Toute liberté étant d'ailleurs laissée aux sociétés coopératives, on réserverait les exemptions de droits octroyées par la loi du 2 juillet 1875 aux seules sociétés enregistrées.

Celles-ci le seraient de la manière que la Commission du travail a indiquée pour le dépôt des statuts au bureau

(1) *Le Coopérateur de Namur*, 8e année, n° 389.

d'enregistrement des unions professionnelles, au Ministère de l'agriculture et de l'industrie (1).

Ainsi serait accomplie de la manière la plus pratique, croyons-nous, la seule partie du vœu de la Fédération des Banques populaires dont le gouvernement ait à s'occuper.

(1) " Les unions professionnelles font le dépôt de leurs statuts au „ bureau d'enregistrement des unions, institué au ministère de l'agri- „ culture et de l'industrie. Ce bureau leur délivre un récépissé et est „ tenu d'assurer dans le délai d'un mois la publication des statuts dans „ un recueil spécial annexé au *Moniteur*.

„ Les sociétés indiquent, lors de leur institution, un nom qui les „ distingue de toute société déjà existante. „



CHAPITRE VI

Conclusions

A notre avis, les conclusions suivantes résultent de ce qui précède :

1° La loi du 18 mai 1873, section VI, relative aux sociétés coopératives, est suffisante.

2° La loi du 20 juin 1867 qui autorise, par l'article 1er, le gouvernement à conférer tous les caractères de la société anonyme aux sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, devrait être complétée. Elle accorderait à celles de ces sociétés qui le désireraient, les caractères et les avantages octroyés à la société coopérative par les lois du 18 mai 1873 et du 2 juillet 1875.

3° Les exemptions de droits fiscaux accordées en vertu de la loi du 2 juillet 1875, devraient être réservées aux sociétés coopératives qui se soumettraient à l'enregistrement au bureau des unions professionnelles.

4° Il y a lieu d'appeler l'attention du législateur et du gouvernement sur les services que rendraient au crédit agricole l'établissement et la propagande de banques populaires agricoles.

CHAPITRE VII

Conclusion de la 3e Section de la Commission du Travail.

La 3e section s'est ralliée aux conclusions du rapporteur et a adopté les amendements suivants :

Amendement de M. Dauby

I. La commission recommande spécialement les sociétés coopératives de consommation, de crédit populaire et de construction de maisons ouvrières.

Elle recommande, parmi les sociétés coopératives de consommation, celles qui pratiquent l'entente avec les négociants et les commerçants de la localité.

II. Elle émet le vœu de voir créer une commission permanente des sociétés coopératives à l'instar de celle établie pour les sociétés de secours mutuels, à l'effet de guider les coopérateurs, de réunir des statistiques et de faire procéder à l'enregistrement ou à la reconnaissance des sociétés coopératives.

Amendement de M. le Chanoine Henry

Dans les établissements industriels où les ouvriers ont formé pour eux seuls et administrent eux-mêmes une société coopérative de consommation, il sera permis aux patrons de retenir, sur le salaire des affiliés, les sommes que ceux-ci doivent à la dite société (Exception à la 2e conclusion sur le *paiement des salaires*, adoptée en séance du 27 novembre 1886).

CHAPITRE VIII.

Conclusions de la Commission du Travail.

Dans la dernière des nombreuses séances qu'elle a tenues, la Commission du Travail a adopté, à l'unanimité et sans observations, les conclusions du rapporteur, reprises sous les nos 1°, 2° et 4° au chapitre VI.

Elle s'est ralliée de la même façon au premier des amendements de M. Dauby et à l'amendement de M. le Chanoine Henry énoncés au chapitre VII.

Elle a remplacé la troisième conclusion du rapporteur, telle que nous l'avons donnée au chapitre VI, par le deuxième amendement de M. Dauby qu'elle a rédigé comme suit :

" La Commission émet le vœu de voir créer une Com-
„ mission permanente des sociétés coopératives à l'instar
„ de celle établie par les sociétés de secours mutuels, à
„ l'effet de guider les coopérateurs et de réunir des
„ statistiques. „

On le voit : la Commission du Travail ne s'est pas ralliée à l'entérinement des sociétés coopératives, qui en manifesteraient le désir.

La majorité a fait valoir que les formalités prescrites en vertu de la loi de 1873 sur les sociétés commerciales, suffisaient.

Dans l'opinion de l'un des membres, il n'y aurait pas plus de raison d'accorder l'entérinement à des sociétés coopératives qu'à des sociétés anonymes.

C'est une erreur, nous semble-t-il. Sans doute, les unes et les autres sont visées à la fois par la loi que M. Devos a critiquée précisément à cause de cette confusion, mais les sociétés anonymes se distinguent surtout d'avec les sociétés coopératives, parce que les premières groupent des capitaux, et les secondes, des personnes.

A ce point de vue déjà, on aperçoit la convenance d'un surcroît de précautions à l'égard des associations coopératives qui désireraient s'en entourer. Il y a plus : lorsque ces sociétés répondent vraiment à leur but, elles sont composées ou d'ouvriers ou de petits négociants. Il est bon d'offrir aux sociétaires de ces catégories, avec l'exemption de droits stipulée par la loi du 2 juillet 1875, la garantie que de pareils avantages sont réservés aux sociétés reconnues et entérinées comme telles.

Les sociétés coopératives resteraient donc ouvertes à tous comme aujourd'hui et tous y jouiraient des avantages généraux attachés aux applications de la loi du 18 mai 1873. Seulement, les privilèges octroyés en vertu de la loi du 2 juillet 1875 seraient réservés aux associations qui, ne se contentant pas d'être soumises aux formalités ordinaires, réclameraient en outre l'entérinement au bureau des unions professionnelles.

ANNEXES

I

Statuts de la Banque populaire de Liège (Société coopérative)

CHAPITRE Ier

Dénomination, siège, objet et durée de la Société

Art. 1er. — Une association coopérative, ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques, est fondée à Liège, sous la dénomination de *Banque Populaire de Liège, Société coopérative.* Le siège social est établi à Liège.

Art. 2. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1er janvier 1874 pour finir le 1er janvier 1904. Cette durée peut être prorogée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, prise quinze mois au moins avant l'expiration des trente années.

Conformément à l'article 16 des statuts, tous les socié-

taires seront engagés par la décision que prendra l'assemblée générale de proroger ou de ne pas proroger la Société, et, si même il était reconnu en droit qu'un sociétaire serait fondé à refuser de consentir à la prorogation de la Société régulièrement votée par l'assemblée générale, sa part serait liquidée en prenant pour base le dernier bilan social. Toutefois, sa part dans le fonds de réserve serait calculée proportionnellement au nombre d'années pendant lequel il serait resté membre de la Société.

Art. 3. — La Société pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, pour autant que la dissolution soit votée par une majorité composée des deux tiers des actionnaires, convoqués à cet effet en assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du capital social souscrit.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II

Fonds et ressources de la Société

Art. 4. — Le fonds social, dont le minimum est fixé à 3,000 francs, comprend :

1° La taxe d'entrée à verser par chaque associé ;

2° Le capital de deux cents francs souscrit par chaque membre ;

3° Le fonds de réserve et tout ce qui compose l'avoir commun des actionnaires.

Art. 5. — La société dispose en outre :

1° Des fonds qui sont déposés dans sa caisse, soit par les actionnaires, soit par des tiers ;

2° Des ressources qu'elle se procure, soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

CHAPITRE III

Droits et devoirs des Sociétaires

ART. 6. — Les sociétaires peuvent obtenir des avances et ont droit à une part des bénéfices sociaux ; ils participent aux assemblées générales, où ils ne peuvent avoir chacun qu'une seule voix.

ART. 7. — Les associés s'obligent :

1° A payer une taxe d'entrée fixée par l'assemblée générale des actionnaires ;

2° A se constituer un capital de 200 francs ;

3° A pourvoir aux frais d'administration et de régie ;

4° A répondre solidairement pour les emprunts sociaux à concurrence de mille francs par tête ;

5° A se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à toute résolution prise en vertu des statuts par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

ART. 8. — L'apport des sociétaires, fixé à 200 francs par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de deux francs ou même par remises hebdomadaires de cinquante centimes. Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant au sociétaire sont retenus et ajoutés à son avoir.

ART. 9. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire ; mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la société.

ART. 10. — Il est expressément défendu de disposer, de quelque manière que ce soit, du livret établissant le compte

du sociétaire. Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, attendu qu'il est, avant tout, la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la banque.

Art. 11. — Le non accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de sociétaire.

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, notamment dans les cas suivants :

1° Si un membre est de trois mois en retard pour ses versements :

2° S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir le remboursement d'avances ;

3° Si le sociétaire a subi une condamnation grave.

Art. 12. — Tout membre peut quitter l'association en donnant sa démission dans les six premiers mois de l'année sociale et en faisant constater sa démission sur son livret de sociétaire et sur le registre de la Société, en marge de son nom.

L'avoir d'un sociétaire démissionnaire ou exclu ne lui sera remboursé qu'après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice courant.

Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès.

Art. 13. — Le conseil d'administration pourra, exceptionnellement et à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement immédiat de la part d'un sociétaire démissionnaire, exclu ou décédé, telle qu'elle résulte de l'exercice précédant sa démission, son exclusion ou son décès.

Art. 14. — Pour la liquidation des parts, même dans le cas prévu à l'article 2, il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

Art. 15. — Le membre sortant perd, à partir du jour de sa démission, tout droit de s'immiscer dans les affaires sociales.

CHAPITRE IV

Des assemblées générales

Art. 16. — Les assemblées générales représentent l'universalité des sociétaires et se constituent quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et engagent tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient éte portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires par avis insérés dans deux des principaux journaux de Liège.

Elles se réunissent au moins deux fois par an pour entendre les rapports du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et régler toutes les questions d'ordre intérieur.

Art. 17. – A la première assemblée générale de chaque année seront soumis : le compte général des opérations de l'exercice précédent et le rapport des membres du conseil de surveillance.

La seconde assemblée générale de chaque année procède au renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

Art. 18. — Le bilan et toutes les pièces de la comptabilité devront être mis à la disposition des commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

Art. 19. — Le président du conseil d'administration et, en son absence, un des vice-présidents, préside les assemblées générales ; en cas d'absence du président et des

deux vice-présidents, le plus âgé des administrateurs présents présidera l'assemblée.

Il est tenu de chaque assemblée un procès-verbal, qui sera signé par le président et le gérant ou l'administrateur faisant fonctions de secrétaire.

Art. 19bis. — Cinquante sociétaires peuvent toujours provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Ils adresseront, à cet effet, une demande écrite au conseil d'administration en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale, laquelle devra être convoquée dans le mois par le conseil d'administration et avoir lieu, au plus tard, dans les deux mois.

CHAPITRE V

Administration de la Société

Art. 20. — La société est administrée par un conseil composé de quinze membres et surveillée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires; ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

Art. 21. — Le Conseil d'administration élira dans son sein un Président et deux vice-Présidents. Il nommera le gérant et le caissier parmi les sociétaires. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de gérant ou caissier.

Art. 22. — Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés annuellement et par tiers : le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

Art. 23. — Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents. Il se prononce à la simple majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président du jour est prépondérante.

Si le Conseil ne se trouve pas en nombre, il est convoqué de nouveau et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit régu-

lièrement une fois par semaine pour expédier les affaires courantes.

Il statue sur les demandes d'admission; nomme, suspend et révoque les employés; fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre et révoquer le gérant et le caissier. Il est enfin autorisé à accorder des avances et à les renouveler, à disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt de la société, à accepter des dépôts, à contracter des emprunts, à ester en justice, compromettre et transiger sur toutes les affaires et intérêts de la société. Le maximum des emprunts réunis ne pourra toutefois dépasser la moitié du fonds social sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Art. 25. — Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de la situation de fortune de ces derniers.

Art. 26. — Le Président, le gérant et le caissier forment un Comité exécutif. Ils représentent la société au dehors, et les engagements signés par au moins deux d'entre eux, au nom du Conseil, lient la société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, dans les cas où cet assentiment est requis.

Le Comité exécutif prend toutes les inscriptions hypothécaires; il a le droit de renoncer à tous les privilèges et

actions résolutoires, de donner main-levée de toutes inscriptions d'office ou autres, saisies, oppositions et autres empêchements ; le tout avec ou sans justification de paiement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des membres du Comité exécutif, il est remplacé par un des vice-Présidents.

Art. 27. — Les rémunérations du gérant et du caissier, ainsi que les cautionnements à fournir par eux, sont fixés par des décisions spéciales du Conseil d'administration.

Le Président, les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance recevront des jetons de présence à prélever sur les bénéfices nets. Le montant de ces divers jetons de présence sera déterminé par l'Assemblée générale.

Art. 28. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 29. — Le gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux et des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer.

Le caissier est chargé des recettes et des paiements.

CHAPITRE VI

Demandes d'avances

Art. 30. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est abandonné à l'appréciation du Conseil d'administration. Néanmoins les avances ne dépasseront pas 5,000 francs par sociétaire.

Art. 31. — Les avances sont faites pour trois mois au plus. Le Conseil peut cependant proroger le terme de paiement, pourvu que les garants ne s'y opposent point.

Art. 32. — Le Conseil peut refuser toute avance :

1° Au sociétaire qui ne lui paraît pas offrir de garanties suffisantes de solvabilité;

2° A celui qui est en retard pour le remboursement d'une avance antérieure ou qui a fait mettre ses garants en cause ;

3° A celui qui ne fait pas partie de la Société depuis au moins un mois.

Art. 33. — La banque prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence de son boni. Lorsque l'avance demandée ne dépasse point le double du boni du sociétaire, le Conseil d'administration examine simplement si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. C'est l'honnêteté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté de l'emprunteur que le Conseil considérera avant tout.

Art. 34. — S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, il sera exigé des garanties au moyen de cautions,

de nantissements ou d'hypothèques, dont le Conseil appréciera l'admissibilité. La signature des cautions devra être donnée en présence du caissier ou d'un membre du Conseil d'administration.

Art. 35. — Le taux des intérêts à payer par les emprunteurs est fixé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII

Fonds de réserve. — Dividendes

Art. 36. — Le fonds de réserve est formé :

1° Des taxes d'entrée ;

2° De retenues sur les bénéfices sociaux.

Le fonds de réserve ainsi formé reste la propriété exclusive de la Société.

Art. 37. — Le montant de la retenue sera fixé chaque année par l'Assemblée générale ; il s'élèvera au moins au vingtième des bénéfices nets. Toutefois, la retenue cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Art. 38. — Le bénéfice net disponible, après les prélèvements statutaires, est réparti entre les sociétaires proportionnellement aux versements effectués sur leur capital.

Art. 39. — Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la Société et versés au fonds de réserve.

II

Extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 27 mars 1887 de la Banque populaire de Liége.

Mouvement des affaires.

Le mouvement général des diverses opérations de la banque, s'est élevé pour l'exercice, à 15,397,502 francs 24 centimes.

Nous avons réescompté à la Banque Nationale 5,311 valeurs commerciales pour une somme totale de 733,950 fr. 4 centimes.

Bilan.

Le bilan que le conseil d'administration vous demande d'approuver, s'établit comme suit :

Actif.

Caisse . . . . fr.	36,475	35
Portefeuille (1885 effets) . . .	738,469	35
Timbres d'effets.	234	28
Dépôts chez divers	61,320	16
Créances hypothécaires . . .	7,513	45
A reporter. . . .	844,012	59

	Report. . . .	844,012 59
	Correspondants	24,644 01
	Mobilier.	3,646 67
	Fonds publics.	192,378 40
Immeubles	rue du Pot-d'Or . . .	183,424 51
	divers.	57,075 49
	Fr.	1,305,181 67

Passif.

Sociétaires (2706 ayant versé). fr.	499,005 79
Caisse d'épargne (1615 déposants.)	705,469 70
Fonds de réserve	49,069 16
Comptes sans intérêts ; effets à l'encaissement	3,757 38
Dividendes à réclamer	4,192 26
Réescompte du portefeuille . .	1,266 92
Créances hypothécaires. . . .	15,468 66
Caisse de secours	618 84
Profits et pertes	26,332 96
Fr.	1,305,181 67

PORTEFEUILLE.

En 1885, notre portefeuille accusait une entrée de 17,640 effets et promesses pour une somme de 4,432,980 fr. 37 centimes.

En 1886, notre entrée s'est élevée à 18,685 effets et atteint 4,629,474 fr. 9 centimes ; soit 1,045 effets en plus et une majoration de 196,493 fr. 72 centimes sur l'exercice précédent.

La valeur moyenne des effets escomptés est ainsi ramenée à 247 fr. 76 centimes.

MOUVEMENT DES EFFETS ENTRÉS EN PORTEFEUILLE EN 1886.

Janvier.	1,513	effets et promesses	pour fr.	437,001 63
Février,	1,354	„	„	„ 336,275 96
Mars,	1,620	„	„	„ 375,854 16
Avril,	1,550	„	„	„ 384,347 87
Mai,	1,433	„	„	„ 366,746 53
Juin,	1,685	„	„	„ 384,618 67
Juillet,	1,652	„	„	„ 390,230 58
Août,	1,580	„	„	„ 391,244 04
Septembre,	1,709	„	„	„ 406,209 60
Octobre,	1,489	„	„	„ 386,838 83
Novembre,	1,419	„	„	„ 362,037 32
Décembre,	1,681	„	„	„ 408,069 40
Total.	18,685	„	„	fr. 4,629,474 59

SOCIÉTAIRES.

Notre capital social versé atteint, pour 2,706 sociétaires, une somme de 499,005 fr. 79 centimes, ce qui présente pour la moyenne de l'avoir de chaque sociétaire 184 fr. 43 centimes.

Nos 2,706 sociétaires, d'après leurs professions respectives, se classent de la manière suivante :

Négociants. . . .	295
Employés	240
Armuriers	214
Tailleurs	98
A reporter.	847
Report.	847
Cordonniers . . .	74
Professeurs, instituteurs et institutrices . .	72
A reporter.	993

Report.	993
Domestiques, servantes, cuisinières, etc.	63
Menuisiers	54
Couturières	49
Ménagères	46
Cultivateurs	43
Peintres	39
Mécaniciens	38
Mouleurs	38
Ébénistes	33
Ajusteurs	29
Bouchers et charcutiers	29
Graveurs	29
Entrepreneurs et maçons	28
Gardes au chemin de fer	28
Boulangers	28
Serruriers	28
Facteurs	28
Tourneurs	27
Cafetiers	25
Typographes	24
Journaliers	33
Sculpteurs	20
Modistes	18
Voyageurs de commerce	16
Forgerons	16
A reporter.	1,802

Report.	1,802
Surveillants	16
Demoiselles de magasin	16
Coiffeurs	14
Courtiers	14
Officiers	14
Industriels	13
Bijoutiers	12
Fondeurs	12
Ouvriers mineurs	12
Teinturiers	12
Magasiniers	12
Carrossiers	12
Contrôleurs d'armes	12
Télégraphistes	12
Ingénieurs	10
Plombiers	10
Relieurs	10
Cigariers	10
Imprimeurs	10
Chauffeurs	10
Jardiniers	10
Tailleurs de limes	9
Blanchisseuses	9
Tapissiers	9
Hôteliers	9
Musiciens	9
Médecins	8
Taillandiers	8
Horlogers	8
A reporter.	2,124

Report.	2,124
Fabricants divers .	8
Architectes. . . .	7
Chapeliers	7
Maréchaux-ferrants.	7
Chaudronniers . .	7
Horticulteurs . . .	7
Étudiants	7
Lampistes	7
Machinistes . . .	7
Charretiers. . . .	6
Géomètres	6
Accoucheuses . . .	6
Bateliers	6
Dessinateurs . . .	6
Lingères.	6
Modeleurs	6
Pâtissiers.	6
Plafonneurs . . .	6
Tréfileurs	6
Dentistes	5
Avocats.	5
Huissiers	5
Casquetières . . .	5
Ciseleurs	5
Garnisseuses . . .	5
Lamineurs	5
Sous-officiers . . .	5
Tonneliers	5
Pharmaciens. . . .	5
Agents de police . .	5
A reporter.	2,303

Report.	2,303
Magistrats	4
Agents de change . .	4
Cardiers	4
Ferblantiers	4
Commissaires de police.	4
Doreurs	4
Lithographes . . .	4
Marbriers, ...	4
Meuniers	4
Selliers	4
Quincailliers . . .	4
Greffiers.	4
Vanniers.	3
Brossiers.	3
Charpentiers . . .	3
Giletières	3
Louageurs	3
Pudleurs	3
Poêliers	3
Pontonniers. . . .	3
Pelletiers	3
Tailleurs de pierres .	3
Tisserands	3
Receveurs des contributions	2
Sommeliers. . . .	2
Verriers	2
Sacristains	2
Banquiers	2
Incrusteurs	2
A reporter.	2,396

Report.	2,396
Noyauteurs. . . .	2
Photographes . . .	2
Repasseuses . . .	2
Cirier.	1
Abbé.	1
Ardoisier	1
Berger	1
A reporter.	2,406
Report.	2,406
Bandagiste	1
Électricien	1
Chinoiseur	1
Luthier	1
Savonnier	1
Sans profession . .	295
Total :	2,706

CAISSE D'ÉPARGNE.

Le solde des dépôts confiés à notre Banque, par les sociétaires et les non-sociétaires, au 31 décembre 1885, était de . . . . . . fr.	728,179 52
Les versements pour l'année 1886, ont atteint la somme de . . . . fr.	1,473,559 67
Total. . fr.	2,201,739 19
Les retraits se sont élevés à . . .	1,496,269 49
Reste au 31 décembre 1886, ponr 1615 déposants . . . . . . fr.	705,469 70

Nous avons la satisfaction de voir la petite épargne prendre de plus en plus le chemin de notre Banque.

En effet, tandis que notre compte dépôts accuse une somme de 22,709 fr. 82 c. en moins sur l'exercice précédent, nous constatons au contraire un nombre de 86 déposants en plus.

FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve au 31 décembre 1885 s'élevait à . . . . fr.	47,342 46
Vous avez affecté à ce compte prélevés sur les bénéfices de 1885 . . . . fr.	1,204 70
Il s'est encore accru du montant de la taxe d'entrée de 174 sociétaires admis pendant l'année, soit . . . . . fr.	522 00
Il s'élève donc au 31 décembre 1886 à fr.	49,069 16

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

Le montant de nos créances hypothécaires actives figure à notre bilan pour une somme de 7,513 fr. 45 c.; inférieure de 2,838 fr. 60 c. à celle de notre exercice précédent.

Cette somme de 2,838 fr. 60 c. représente les amortissements qui ont été effectués sur le prix des immeubles que nous avons vendus.

Le montant de nos créances hypothécaires passives au 21 décembre 1886, se trouve réduit d'une somme de 4,000 francs par suite du remboursement d'une créance de pareille somme que nous avons effectué dans le courant de cette année.

Le montant des créances hypothécaires passives ne figure plus actuellement à notre bilan que pour une somme de 15,466 fr. 66 c.

TAUX D'ESCOMPTE.

Votre Conseil d'administration a fixé l'intérêt à prélever sur ses prêts, à 1 p. c. au-dessus du taux de la Banque

nationale, avec un minimum de 5 p. c., plus une commission de 1/8 p. c. par mois.

Cette mesure est restée en vigueur pendant tout cet exercice.

FONDS PUBLICS.

Les fonds publics que nous possédons sont des valeurs de tout repos.

En voici le détail au cours du 31 décembre 1886.

92 Bruxelles 1872 (Estampillés) à . . . . . . fr.	109	50	=	10,074
45 Liége 1879 à	100	„	=	4,500
4 obligations (4 1/2 p. c.) Banque liégeoise à	1,000	„	=	4,000
8 Banque nationale à . . .	2,990	„	=	23,920
		Fr.		42,494

Enfin nous possédons 136,000 francs de Crédit communal 4 1/2 p. c. Ces titres figurent à notre bilan pour une somme de . . . . . fr. 150,824

Le cours du 31 décembre 1886, au taux de 104 fr. 50 c. p. c., ne leur assigne cependant qu'une valeur de 142,120 francs.

Si nous avons cru pouvoir maintenir le taux de 110.90 — qui est le cours du 31 décembre 1885 auquel nous avons évalué ces titres — sans diminuer nos bénéfices de l'exercice écoulé d'une somme de 8,700 francs, c'est qu'en présence du rapport publié par la Société du Crédit communal concluant à la non possibilité de conversion de son 4 1/2 p. c., nous étions, en quelque sorte, autorisés à ne

pas faire supporter à un exercice une perte que nous considérions comme fictive.

Du reste, le cours de ces valeurs s'est depuis sensiblement relevé, puisque nous voyons déjà le 4 1/2 p. c. coté 108 fr. 90 centimes.

Nous regagnons ainsi une somme de 6,000 francs sur le cours du 31 décembre dernier.

PROFITS ET PERTES.

Voici comment s'établit le compte profits et pertes pour l'exercice 1886 :

Recettes.

Intérêts et commissions sur escomptes, remboursement de ports de lettres, etc. fr.	60,364 32
Location des immeubles	9,308 75
Montant du réescompte du portefeuille au 31 décembre 1885 . . . . . fr.	1,738 85
Intérêts sur fonds déposés et intérêts sur fonds publics . . . . . . fr.	13,455 87
Montant de la vente des livrets . . .	146 50
Fonds de prévision	604 03
Fr.	85,618 32

Dépenses.

Frais de bureaux, charbon, éclairage, nettoyage, frais d'encaissements, etc. . . fr.	1,842 29
Entretien des immeubles . .	2,681 37
A reporter	4,523, 66

Report	4,523 66	
Assurances, contributions, patente et abonnement aux eaux alimentaires	1,931 70	
Factures d'imprimés, livres et fournitures de bureau. . . .	837 15	
Appointements du personnel . .	10,346 31	
Quote-part de la Banque dans les frais de la Fédération des Banques populaires	131 90	
Total des frais généraux . . fr.		17,770 72
Intérêts sur fonds déposés en comptes-courants		23,034 74
Intérêts sur réescomptes, pertes de places sur effets et réescompte du portefeuille au 31 décembre 1886		10,528 66
Pertes subies		7,421 99
Moins-value sur fonds publics		519 25
Solde à répartir . . .		26,342 96
Fr.		85,618 32

Enfin le Conseil d'administration vous propose de répartir les bénefices de l'exercice 1886, de la manière suivante :

Pour les sociétaires 4 1/2 p. c. . . . fr.	21,794 09
Pour les administrateurs	750 00
Pour les commissaires	50 00
Au fonds de réserve.	1,330 84
Au fonds de prévision	2,418 03
Fr.	26,342 96

III. Banque populaire de Liége. — Statistique comparative.

Années.	Nombre des Sociétaires.	Versements des sociétaires.	Montant du fonds de réserve.	Dépôts à intérêts fixes.	Montant des valeurs réescomptées au 31 décembre.	Total des quatre colonnes précédentes	Avances faites aux sociétaires pendant l'année.	Montant du portefeuille au 31 décembre.	Intérêts et commissions perçus sur les avances faites.	Intérêts perçus sur fonds déposés à d'autres banques.	Recettes diverses.	Dividendes payés ou à payer aux sociétaires. Total.	Dividendes P. %.	Intérêts payés aux fonds déposés à intérêts fixes.	Frais d'administration, loyer, appointements, etc.	Moyenne de l'avoir du sociétaire.	Moyenne des avances faites par sociétaire.	Pertes essuyées pour non remboursement.
1864	220	6,346 58	567 00	5,729 70	„	12,643 28	12,459 70	8,219 70	236 49	79 96	95 50	109 82	5	76 75	195 08	28 85	56 63	.
1865	313	20,322 34	939 00	10,270 08	„	31,531 42	87,467 71	27,638 40	1,383 46	13 18	67 25	648 90	5	461 14	808 28	65 00	279 45	.
1866	408	39,214 15	1,335 00	14.810 32	4,725 00	60,084 47	226,577 18	58,536 84	3,953 06	101 57	101 68	1,726 85	6	611 27	1,633 76	96 11	555 00	.
1867	537	66,468 48	1,935 00	42,253 05	10,520 93	121,177 46	456,125 70	121,675 98	7,433 05	124 94	873 25	3,258 60	6 1/2	1.303 50	2,066 11	123 00	850 00	.
1868	847	108,005 83	3,352 36	70,954 15	31,931 12	214,243 46	817,174 19	188,914 15	11,587 11	444 98	1,132 75	5,411 68	6 1/2	2,232 48	3,861 69	127 50	953 00	.
1869	1,074	146,078 40	4,478 11	130,646 75	35,359 10	316,562 36	1,063,042 23	279,853 42	17,695 84	832 61	1,657 00	7.915 36	6 1/2	4,150 69	4,916 16	136 00	990 00	182 72
1870	1,217	179,488 19	6,268 83	123,965 36	90,672 18	400,394 56	1,367,940 25	300,860 15	23,362 17	462 27	1,914 88	9.498 83	6	5.403 25	5.470 61	148 00	1.125 00	2,985 50
1871	1,343	206,555 16	7,307 66	217,888 61	57,451 89	489.203 32	1,470.485 82	358,127 79	26,440 44	497 15	2,374 12	10,927 60	6	7.042 80	6,089 91	154 00	1,096 00	.
1872	1,532	243,496 47	10,287 56	338,862 33	67,909 39	660.555 75	1,733,188 55	410.246 21	26,591 38	5,529 74	4,900 33	12,830 70	6	11.163 14	6,248 25	152 00	1 131 00	825 96
1873	1,699	273,022 59	12.573 13	392,445 05	36,639 13	714,679 90	1,923,910 17	445,932 17	31,923 87	9,920 37	5,494 15	16,166 56	6 1/2	15,018 70	5,877 62	160 00	1.132 00	,
1874	1,889	305,342 79	15,850 69	472,550 61	27,253 36	820,997 65	2,322,211 42	514.860 27	35,036 08	14,984 63	8,370 86	20,006 02	6 1/2	17.492 39	6,856 82	162 00	1.229 00	2,471 32
1875	2,007	333,077 66	18,998 44	568,818 31	108,749 83	1,029,644 24	2,521,044 61	561,432 81	38,964 81	21.950 80	7,250 51	19,774 13	6 1/2	2[illegible],833 25	8,276 51	165 00	1.256 00	.
1876	2,238	369,406 58	25,790 45	665,560 49	628,511 13	1,689,268 65	2,863,400 83	506,274 68	44,797 78	23,286 85	9.187 74	20,485 47	6	23,367 50	9,906 11	165 00	1.280 00	600 00
1877	2,411	389,076 23	27,890 41	486,541 73	1,035,109 00	1,938,608 37	3,414,869 68	588,908 82	53,322 93	18,639 33	4,910 21	22.118 98	6	20,036 46	11,532 88	161 00	1.416 00	881 79
1878	2,584	407,643 35	30,613 41	541,532 58	1,097,868 00	2,077,657 34	3.615,225 37	774,096 03	56,890 93	15,762 40	5.254 18	23.692 62	6	19.273 45	10.819 25	158 00	1.407 00	4,567 48
1879	2,630	428,845 66	32,535 97	583.649 01	581,825 65	1,626,856 32	3,543,909 18	774,021 52	59.712 64	9.270 31	6,969 06	24,768 00	6	19.911 97	12.232 51	163 00	1,348 00	5 565 02
1880	2.717	452,955 42	35,645 14	700,154 93	48,556 60	1,237,322 09	3,534,062 24	900,478 49	57,314 58	10,885 64	12,339 03	25,956 90	6	25,190 16	11,643 48	169 00	1,301 00	6.023 40
1881	2,699	463,436 04	38,620 76	728,002 66	186,843 36	1,416,902 82	3,668,448 10	923,470 58	63,528 24	13,820 61	13,881 19	27,012 10	6	27,031 03	11.864 18	172 00	1.359 00	10,503 45
1882	2,658	483,671 59	40,992 66	714,578 16	„	1,239,242 41	3,368,393 69	850,186 51	69,905 13	12,097 70	13,665 45	27,848 22	6	25,274 33	17,084 58	182 00	1.268 00	9,361 57
1883	2,725	501,935 96	43,633 00	696,612 25	83,106 92	1,325,288 13	3,790,900 70	906,063 85	61,006 65	9,318 77	16,958 89	23,939 68	5	24.419 05	18,564 30	184 00	1,311 69	8,883 51
1884	2,750	512,223 73	45,528 38	777,272 38	187,303 97	1,522,328 46	3,571.627 57	852,895 33	59.320 21	11,500 86	13,825 14	24.762 35	5	26,674 83	17,193 87	186 26	1.298 77	4,647 93
1885	2,7 26	507,635 12	47,342 46	728,179 52	197,699 48	1,478,856 58	3,800,901 36	800,417 29	57,956 87	13,989 77	13,208 55	22,285 40	4 1/2	26,059 04	18,323 57	185 75	1.247 57	8,276 79
1886	2.706	499,005 79	49,069 16	705,469 70	733,950 04	1,987,494 69	3,757,808 08	738,469 35	60,364 32	13,455 87	11,798 13	21,794 09	4 1/2	24,031 74	17,770 72	184 43	1.385 00	7.421 99



IV

Société coopérative de Grivegnée

BILAN DU DEUXIÈME SEMESTRE 1886, CLOS LE 31 DÉCEMBRE

ACTIF.

Restant en caisse. . . . . fr.	5,854	45
Marchandises en magasin, suivant inventaire	15,554	22
Marchandises délivrées aux sociétaires à valoir sur leurs versements	8,507	71
A la Banque de Chênée.	2,000	00
A la Banque Liégeoise	11,000	00
Fonds de caisse	40	00
Fr.	42,956	38

Vente.

Aux sociétaires . . . . fr.	107,122	59
Aux non sociétaires	2,756	82
Fr.	109,879	41

PASSIF.

320 sociétaires ayant versé		25,581 64
Créances diverses.		7,717 81
Bénéfice net		9,656 93
	Fr.	42,956 38

Répartition proposée du bénéfice.

5 p. c. d'intérêt au capital (six mois). .	fr.	639 54
8 p. c. de bénéfice sur marchandises aux sociétaires		8,569 80
A reporter à nouveau		447 59
	Fr.	9,656 93

FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve, qui s'élevait fin juin à 17,375 fr. 27 c., se composait de dix obligations de 1,000 francs de la Banque Liégeoise, plus une somme de 7,375 fr, 27 c. inscrite sur le livret de la Caisse d'épargne de l'État, soit fr. 17,375 27

L'importance de ce chiffre a décidé la Société réunie en assemblée générale, le 8 août, à distribuer 50 francs à chacun des 253 associés, soit . . . fr. 12,650 00

Pour faire face à cette distribution et pour éviter le change de cinq obligations de la Banque Liégeoise, il a été retiré :

1° De la Banque de Chênée. .	fr.	5,000
2° De la Caisse d'épargne . . .		7,374
3° Complément fourni par la caisse		276
Total . .	fr.	12,650

Le fonds de réserve se compose donc actuellement :

1º De cinq obligations de 1,000 francs de la Banque Liégeoise	fr.	5,000 00
2º Sur livret de la Caisse d'épargne. . . .		1 27
3º Droits d'affiliation de 72 nouveaux sociétaires		360 00
4º Répartition de 1881-1886		145 60
Total . . .	fr.	5,506 87

Dans cette somme n'est pas compris l'intérêt de la Caisse d'épargne de l'exercice 1886.

Le Trésorier,
J. Blavier.

V

Statuts de la Société coopérative Volksbelang (1).

Art. 1er. — Il est fondé à Gand une société coopérative sous la dénomination de Volksbelang. Son but est de procurer à ses membres des objets de consommation courante dans les meilleures conditions de prix et de qualité.

Art. 2. — Cette société, dont le siège est établi rue aux Vents, 5, pourra ériger des succursales et vendre aussi au public.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, comptés à partir du jour de la publication des présents statuts. Elle pourra être prolongée par un vote de l'assemblée générale.

Art. 4. — La société pourra être dissoute avant le terme fixé, si la dissolution est votée par les trois quarts des membres.

La société liquidera en cas de perte du fonds de réserve et de la moitié du capital social.

Art. 5. — Le minimum du capital social est fixé à 10,000 francs. Il sera formé, au moyen de versements de 10 francs, faits par les membres conformément à l'article 7.

Art. 6. — La responsabilité des membres à l'égard des tiers, n'est ni solidaire, ni indéfinie, mais limitée par garantie de 10 francs pour chaque membre.

(1) Traduit du flamand.

Art. 7. — Les membres verseront leur quote-part comme suit :

Ou bien à leur admission, entre les mains du conseil d'administration ;

Ou bien au moyen de déductions sur leurs bénéfices trimestriels.

En échange de leur quote-part les membres reçoivent un titre produisant intérêt à 5 p. c. L'intérêt sera inscrit sur le livret de la caisse d'épargne.

Art. 8. — Le nombre des membres est indéfini.

L'admission se fait par le conseil d'administration. Elle est constatée par la signature du membre, vis-à-vis de son nom, sur le registre de la société. Ceux qui ne savent pas signer, devront se faire assister par un membre connu.

Art. 9. — Les membres s'engagent à se conformer aux présents statuts et à toutes les décisions prises par le conseil d'administration en suite de ces statuts.

Art. 10. — Les membres reçoivent un livret contenant le titre, dont fait mention l'article 7, et constituant le titre exigé par l'article 99 de la loi du 18 mai 1873. Lors de chaque achat ils le présenteront pour l'inscription des objets acquis. Tous les trois mois ils pourront vérifier l'exactitude des inscriptions faites au moyen des livres de comptabilité.

Art. 11. — La société vend des marchandises au prix du jour; le payement a lieu au comptant.

Il ne pourra jamais être tenu auberge dans les locaux de la société.

Art. 12. — Lors de la première distribution des bénéfices, à laquelle il prend part, chaque membre reçoit un livret de la caisse d'épargne sur lequel ses bénéfices seront régulièrement inscrits. Les livrets seront remis pour l'ins-

cription dans le courant de la première quinzaine du trimestre, et rendus dans le courant de la quinzaine suivante. Le membre qui est en possession d'un livret peut le présenter.

Les sommes inscrites peuvent être exigées en tout temps, soit au siège de la société, soit à la caisse d'épargne de l'État.

Art. 13. — Le membre qui désire quitter la société doit en faire la demande par écrit. La date de la démission est indiquée sur le registre vis-à-vis du nom.

Art. 14. — L'administration exclura de la société :

1° Ceux qui refusent de se conformer aux statuts ;

2° Ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante dans les locaux de la société.

Ils sont invités à se défendre devant le conseil d'administration.

Art. 15. — Les membres exclus ou démissionnaires perdent tout droit au fonds de réserve et aux autres gains de la société. Ils ne pourront réexiger la restitution des 10 francs ou de la partie versée qu'après un délai d'un an, à partir du jour de la démission.

Art. 16. — Le membre quittant la ville a droit à la restitution immédiate de sa quote-part ; la somme sera inscrite sur le livret d'épargne.

Pareillement, au profit des héritiers en cas de décès ou d'absence légale.

Art. 17. — Les membres nécessiteux recevront, une fois par an, pendant dix semaines, 5 pains par semaine gratuitement. Ce secours sera délivré sur présentation d'un certificat médical constatant l'incapacité de travailler, et renouvelé tous les quinze jours. Le montant des pains distribués sera déduit trimestriellement des bénéfices totaux.

Pour pouvoir jouir de cette faveur, les membres doivent faire partie de la société depuis plus de six mois.

Le présent article peut être modifié par le conseil d'administration, si le besoin de le changer s'en fàit sentir.

Art. 18. — Pour les cas de décès ou d'absence légale d'un membre, la veuve, le fils ou la fille peut continuer à jouir, à sa place, des avantages de la société.

Art. 19. — Le conseil d'administration se compose de sept membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Il est renouvelé comme suit : trois membres seront réélus après deux ans ; les quatre autres membres à l'expiration des quatre années.

Les membres sortants peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement dans la première réunion générale qui suit.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit au moins tous les mois et indique lui-même les dates de ses réunions. Le président peut le convoquer extraordinairement, à la demande du directeur ou d'un membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 21. — Le conseil choisit le président dans son sein.

Le directeur est secrétaire du conseil, mais n'a pas voix délibérative.

Art. 22. — Le conseil d'administration décide sur les demandes d'admission dans la Société, crée de nouveaux emplois, indique leurs fonctions et traitements.

Il dispose du fonds social au profit de la Société : le tout sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ou ensuite d'une autorisation préalable de celle-ci.

Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contractent aucune responsabilité pour les engagements de la Société.

Le conseil d'administration s'adjoindra deux membres consultants, sans voix délibérative.

Le président ou le délégué et le directeur forment un comité exécutif : ils représentent la Société au cas où ils agissent conformément aux décisions du conseil d'administration. Pour être valables, les pièces doivent porter leurs deux signatures.

Ils rendent compte, dans chaque réunion du conseil d'administration.

Art. 23. — L'assemblée générale nommera, outre le conseil d'administration, deux commissaires qui auront un droit indéfini de contrôle sur toutes les opérations et les livres de la Société. Ils veilleront à ce qu'après chaque pointage, les livres restent soumis pendant quinze jours à l'inspection de tous les membres de la Société.

Les commissaires peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration et lui faire des propositions. Ils sont nommés tous les ans dans l'assemblée générale du mois de janvier.

Art. 24. — L'assemblée générale nomme hors du conseil d'administration, un directeur de la Société, chargé des opérations journalières et de l'exécution des règlements.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration, les commissaires et le directeur peuvent être démis pour faits graves, par l'assemblée générale, sur la proposition de la majorité du conseil d'administration.

Le directeur est nommé pour six années, pendant lesquelles il doit se tenir à la disposition de la Société.

ART. 26. — Le directeur est responsable des actes de son administration, ainsi que de ceux du personnel inférieur, agissant ensuite de ses ordres. Il nomme et révoque ce personnel, et communique les mutations au conseil d'administration.

ART. 27. — La comptabilité est tenue par lui ou sous sa direction. Il fait en sorte que toute somme dépassant mille francs et qui n'est pas destinée à un paiement dans les dix jours, soit versée dans une caisse de l'État.

ART. 28. — Le traitement du directeur consiste dans une rémunération fixe, ainsi que dans une part de bénéfice ; il doit être fixé par le conseil d'administration lors de l'entrée en charge du directeur.

ART. 29. — Le 15 octobre de chaque année il est dressé par le conseil d'administration un inventaire indiquant la valeur exacte de tout l'avoir immobilier et mobilier de la Société. Cet inventaire est joint au dernier bilan des gains. Il sera, ainsi qu'un rapport sur la situation de la Société, soumis à l'approbation des commissaires.

ART. 30. — Tous les trois mois, le conseil d'administration établira un bilan de gains et pertes, allant jusqu'au 15 du dernier mois du trimestre. Ce compte sera soumis à l'approbation des commissaires. Les gains seront ensuite inscrits sur les livrets d'épargne.

ART. 31. — Après déduction des frais généraux et de 5 p. c. pour le fonds de réserve, qui s'élève à 5,000 francs au moins, les bénéfices seront répartis parmi tous les membres, suivant la nature et le montant de leurs achats.

ART. 32. — La Société ne peut pas vendre aux particuliers au-dessous du prix fixé pour les membres. Le gain fait sur ces ventes est versé dans un fonds spécial, dont

il sera disposé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 33. — L'assemblée générale se réunira le dernier dimanche de chaque trimestre à l'effet de prendre connaissance de la situation de la société et de prononcer sur les propositions du conseil d'administration.

Tout membre peut demander des explications sur toute affaire concernant la société.

Le conseil peut convoquer l'assemblée lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 34. — Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, à la majorité des trois cinquièmes des voix, et sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 35. — Au cas où des difficultés s'élèveraient concernant l'interprétation des statuts ou des décisions prises par la Société, elles seraient aplanies en assemblée générale. Les membres renoncent par avance à toute reclamation judiciaire.

VI

Bilan de la Société coopérative des Pharmacies populaires

—

Fondée en septembre 1882 par des Sociétés de secours mutuels de Bruxelles, cette société compte 6 pharmacies dans la capitale et les faubourgs.

Cinquante-neuf sociétés de secours y participent. Les bénéfices sont répartis entre elles au prorata des frais pharmaceutiques.

Nous donnons ci-après le bilan au 31 décembre 1886 :

ACTIF :

Capital à verser		*fr.*	8899 „
Caisse :			
en obligations .	*fr.*	10808 30	
en espèces . .	„	26162 39 „	36970 69
Mobilier et frais d'installations	„	20007 44	
Amortissement 1/27e	„	741 „	19266 44
Débiteurs divers :			
Sociétés affiliées et sociétés non-affiliées		„	13414 79
Marchandises en magasin . . .		„	7991 05
		fr.	86541 97

PASSIF ;

Capital souscrit		*fr.*	17798 00
Compte de réserve		„	24528 58
Cautionnements des Gérants . . .		„	4100 00
Intérêts à payer sur Capital versé . .		„	355 96
Créditeurs divers : *fournisseurs* . .		„	11951 79
Profits et pertes : *solde en bénéfice* :			
A porter à la réserve *fr.*	13903 64		
A distribuer aux Sociétés affiliées . . . . „	13904		
	————	„	27807 64
		fr.	86541 97

Certifié conforme aux écritures de la Société.

Bruxelles le 31 Décembre 1886

Le Comptable,
P. DE TREE

Présenté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale du 23 Février 1887.

Le Secrétaire, J.-B. WETS — *Le Trésorier,* A.-E. WYNINGS — *Le Président,* A. NARCISSE

Vu et certifié conforme :

Les Commissaires,
J. CLAES. — L. RAINGO. — G. VANDEN MEERSCHEN.

VII

Congrès de Carlisle. — Progrès de la Société Volksbelang de Gand. — Les sociétés coopératives de consommation au Congrès des œuvres sociales de Liège. — Congrès des sociétés coopératives françaises à Tours.

Nous avons cru utile de réunir dans cette annexe les principaux faits intéressant la coopération, survenus depuis la rédaction de notre rapport.



Au Congrès de Carlisle se sont assemblées dans les premiers jours du mois de juin de cette année, les sociétés coopératives d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Les résultats constatés sont des plus importants. Il existait à cette date dans la Grande-Bretagne, 1409 sociétés coopératives comptant 911.797 membres. Leur chiffre d'affaires a dépassé l'an dernier 812.500.000 fr. Elles ont réalisé un bénéfice net de 78 millions et demi. En admettant que la famille compte moyennement cinq personnes, on trouve que 4 millions et demi d'habitants des Iles britanniques ont joui des avantages de la coopération. C'est 13 p. c. de la population totale.

La grandeur même du bénéfice net de 78 millions et demi embarrasse les associations coopératives. Parmi les moyens préconisés pour mettre en œuvre ces millions, notons l'un des plus intéressants : l'application aux ouvriers *salariés* des usines ou magasins coopératifs, du principe fécond de la participation aux bénéfices.

*
* *

La Société *Volksbelang* de Gand est en pleine voie de prospérité. Opposée au *Vooruit*, œuvre politique, elle est une œuvre de paix sociale qui réussit au-delà de toute espérance. Les sociétés coopératives socialistes ont vu le nombre de leurs membres descendre de 5000 à 3500, tandis que la liste des chefs de famille adhérents du *Volksbelang* comprend déjà près de 6000 noms. Là se rencontrent ceux que le socialisme n'a pas atteints et ceux, non moins nombreux, qu'il a déçus.

On fabrique de 50.000 à 60.000 pains par semaine.

La première distribution de bénéfices a donné un dividende de 35 p. c.

Un vaste local, comprenant habitation, magasin et meunerie, a été acquis pour la somme de 35.000 fr., payable par annuités.

Le magasin de charbons s'ouvrira le 1er novembre 1887.

L'établissement d'une boucherie populaire est à l'étude.

Un système d'assurances industrielles est en voie d'organisation. A la suite d'un concours entre plusieurs sociétés d'assurances de Belgique et d'Angleterre, la société coopérative a obtenu pour ses membres un tarif de faveur.

La visite médicale est supprimée.

L'assuré paie une cotisation mensuelle d'environ 1 fr. 80, prélevée sur les bénéfices de la coopération.

Au bout de vingt ans, s'il a versé constamment cette prime, il a droit au même capital de 500 fr. qui est dû à toute époque à sa femme et à ses héritiers, s'il vient à mourir. Dans le premier cas, ce modeste capital peut être versé à la Caisse d'épargne.

La prime est réductible.

Les bénéfices de la coopération se partageront ainsi entre :

a) La Société de secours mutuels, garantissant l'ouvrier contre tout chômage involontaire.

b) La Société d'assurances contre la vieillesse et en cas de décès.

c) La Caisse d'épargne.

*
* *

Le Congrès des œuvres sociales qui s'est tenu à Liège du 4 au 7 septembre 1887, s'est occupé, d'une façon spéciale et approfondie, des sociétés coopératives de consommation.

Voici la résolution proposée par la deuxième section et votée en assemblée générale :

“ Le Congrès, considérant le bien matériel que la coo-
„ pération de consommation peut procurer à la classe
„ ouvrière; considérant, d'autre part, le tort que certains
„ modes de coopération peuvent causer aux classes
„ moyennes dont la conservation importe tant à la bonne
„ organisation de la société ;

„ Recommande, l'acccord avec la Commission du Tra-
„ vail, un mode de coopération fondé sur l'entente avec
„ les négociants de la localité ;

„ *Toutefois, le Congrès ne condamne point les autres formes.*

„ Il estime que les corporations ouvertes (unions pro-
„ fessionnelles) sont particulièrement aptes à réaliser cette
„ entente et à concilier les intérêts des consommateurs et
„ des intermédiaires. „

C'est une résolution progressive et nationale.

Les sociétés coopératives de consommation constituant un progrès dans le mouvement commercial de ce temps en faveur de la classe nombreuse et intéressante des petits consommateurs, le Congrès n'hésite pas à les signaler favorablement à l'attention publique.

Puis il recommande les moyens d'éviter les conflits entre ces associations et les intermédiaires, afin de diminuer les causes de dissensions économiques en Belgique.

Cet acte de prudence patriotique a sa raison d'être, surtout à l'origine du mouvement coopératif.



Le 3e Congrès des sociétés coopératives de la France s'est tenu à Tours les 18, 19 et 20 septembre 1887. MM. Frédéric Passy, Fougerousse, de Boyve, pour la France et M. Vansittart Neale, pour l'Angleterre, s'y distinguaient au milieu d'un grand nombre de coopérateurs. Voici les principales résolutions votées :

1° La suppression, pour les sociétés coopératives, de l'obligation de se constituer et de faire leurs modifications aux statuts par acte notarié; un simple dépôt au greffe suffirait pour donner de l'authenticité à leurs conventions.

2° La représentation des centres régionaux à la chambre centrale par des délégués, à la condition que ceux-ci fassent partie d'une société affiliée à la Fédération.

3° Proclamation de l'utilité de l'entente des coopérateurs avec les syndicats agricoles.

4° Nomination des délégués de sociétés coopératives, qui assisteront au Congrès de l'Union des syndicats agricoles à Paris, le 12 novembre 1887.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

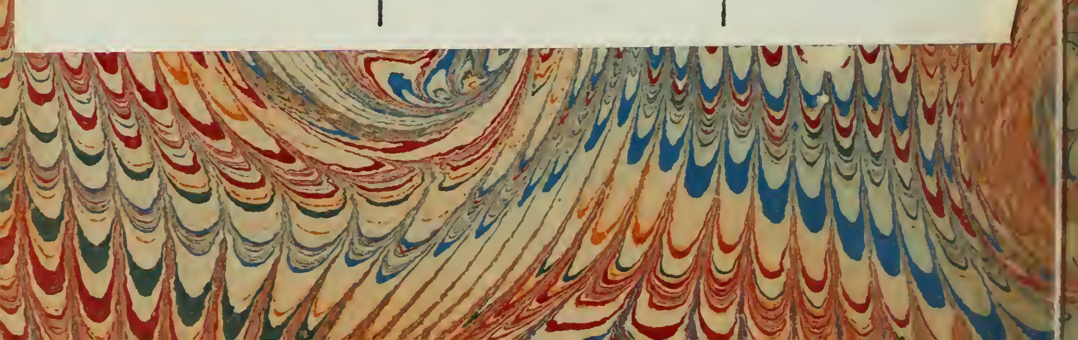
CHAPITRE VI

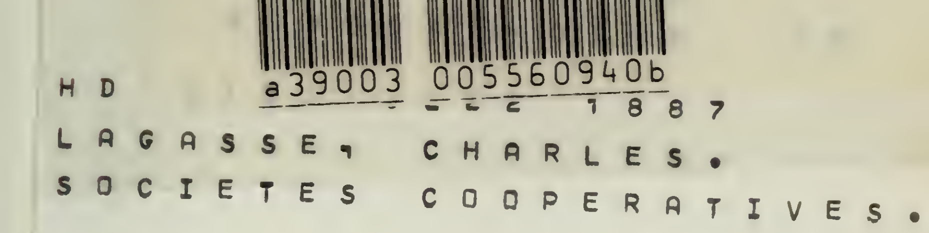
CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

ANNEXES.

Bruxelles. — Imp. Polleunis, Ceuterick et Lefébure, rue des Ursulines, 35.




H D
a39003 005560940b
1887
LAGASSE, CHARLES.
SOCIETES COOPERATIVES.

